

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

JOURNAL OFFICIEL

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'imprimerie administrative.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion	Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion
Collectivité territoriale	1 an	29,00				États-Unis	
	6 mois	14,50				Canada	Europe
Métropole	1 an	38,00	56,00	Étranger :	1 an	42,00	58,00
et DOM-TOM :	6 mois	19,00	28,00		6 mois	21,00	29,00
Un numéro :		2,20		Changement d'adresse :		2,20	

SOMMAIRE

Actes de la collectivité territoriale.

- DÉLIBÉRATION n° 273-2014 du 18 novembre 2014.
Convention annuelle État-collectivité territoriale relative au financement des actions de formation professionnelle pour l'exercice 2014 (p. 537).
- DÉLIBÉRATION n° 274-2014 du 2 décembre 2014.
Protocole territorial relatif au traitement des renseignements judiciaires en matière de violences faites aux femmes (p. 537).
- DÉLIBÉRATION n° 275-2014 du 2 décembre 2014.
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « foyer socio-éducatif du lycée Emile LETOURNEL » dans le cadre d'un projet cinématographique à but non lucratif (p. 538).
- DÉLIBÉRATION n° 276-2014 du 2 décembre 2014.
Subvention de fonctionnement à l'association « Les Drakkars » au titre de l'année 2014 (p. 538).
- DÉLIBÉRATION n° 277-2014 du 16 décembre 2014.
Entreprises nouvelles. Délai d'option pour le régime simplifié (p. 539).
- DÉLIBÉRATION n° 278-2014 du 16 décembre 2014.
Modification de l'article 75 J du Code local des impôts afférent aux déductions de charges en matière d'impôt sur le revenu (p. 539).
- DÉLIBÉRATION n° 279-2014 du 16 décembre 2014.
Exigibilité de l'impôt en cas de départ hors de l'archipel (p. 539).
- DÉLIBÉRATION n° 280-2014 du 16 décembre 2014.
Réduction des intérêts de retard et mise à jour des sanctions fiscales (p. 540).

- DÉLIBÉRATION n° 281-2014 du 16 décembre 2014.
Dispositif de lutte contre l'évasion fiscale internationale : comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts ou souscrits à l'étranger (p. 541).
- DÉLIBÉRATION n° 282-2014 du 16 décembre 2014.
Actualisation du barème impôt sur le revenu et des montants liés à l'évolution de la première tranche du barème (p. 542).
- DÉLIBÉRATION n° 283-2014 du 16 décembre 2014.
Réduction de l'impôt forfaitaire annuel et suppression progressive de la contribution supplémentaire de 10 % (p. 543).
- DÉLIBÉRATION n° 284-2014 du 16 décembre 2014.
Champ d'application de la taxe de publicité foncière baux de longue durée (p. 543).
- DÉLIBÉRATION n° 285-2014 du 16 décembre 2014.
Service chargé de la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière (p. 543).
- DÉLIBÉRATION n° 286-2014 du 16 décembre 2014.
Mises à jour en matière d'impôt foncier et de droit de bail (p. 544).
- DÉLIBÉRATION n° 287-2014 du 16 décembre 2014.
Déroghations à la règle du secret professionnel (p. 545).
- DÉLIBÉRATION n° 288-2014 du 16 décembre 2014.
Avenant à la convention franco-canadienne du 2 mai 1975 (p. 545).
- DÉLIBÉRATION n° 289-2014 du 16 décembre 2014.
Exonérations douanières consenties au secteur de la pêche et aux activités de transformation ou de conditionnement des produits de la mer (p. 547).
- DÉLIBÉRATION n° 290-2014 du 16 décembre 2014.
Débat d'orientation budgétaire 2015 (p. 547).

- DÉLIBÉRATION n° 291-2014 du 16 décembre 2014. Effectifs de la collectivité territoriale (p. 548).
- DÉLIBÉRATION n° 292-2014 du 16 décembre 2014. Créations d'emplois permanents au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 550).
- DÉLIBÉRATION n° 293-2014 du 16 décembre 2014. Emploi d'un collaborateur de cabinet (p. 551).
- DÉLIBÉRATION n° 294-2014 du 16 décembre 2014. Adoption de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale (p. 551).
- DÉLIBÉRATION n° 295-2014 du 16 décembre 2014. Modification des imprimés fiscaux (p. 551).
- DÉLIBÉRATION n° 296-2014 du 16 décembre 2014. Marché public ayant pour objet l'étude préalable au transfert des ouvrages d'assainissement et d'adduction d'eau (AEP) (p. 552).
- DÉLIBÉRATION n° 297-2014 du 16 décembre 2014. Modification de la convention de partenariat entre la collectivité territoriale et l'office national des forêts concernant une mission d'expertise sur l'archipel en septembre 2014 (p. 552).
- DÉLIBÉRATION n° 298-2014 du 16 décembre 2014. Occupation du domaine privé de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, partie de la parcelle AD 90 située sur la commune de Miquelon-Langlade, au profit de M. Jocelyn AUTIN (p. 553).
- DÉLIBÉRATION n° 299-2014 du 16 décembre 2014. Desserte inter-îles. Autorisation de signer une convention pour la vente de billets à Fortune (p. 553).
- DÉLIBÉRATION n° 300-2014 du 16 décembre 2014. Autorisation de signature de l'avenant n° 1 à la convention passée avec l'association d'Aide aux Handicapés - Locaux au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade (p. 554).
- DÉLIBÉRATION n° 301-2014 du 16 décembre 2014. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Retraités de Miquelon (p. 554).
- DÉLIBÉRATION n° 302-2014 du 19 décembre 2014. Budget primitif 2015 (p. 554).
- DÉLIBÉRATION n° 303-2014 du 19 décembre 2014. Budget primitif 2015. Autorisations de programme (p. 555).
- DÉLIBÉRATION n° 304-2014 du 19 décembre 2014. Subvention au titre de l'exercice 2015 à la régie à autonomie financière chargée de la gestion de la desserte maritime en passagers (p. 555).
- DÉLIBÉRATION n° 305-2014 du 19 décembre 2014. Budget primitif 2015. Budget du service public de desserte maritime en passagers régie transports maritimes (p. 556).
- DÉLIBÉRATION n° 306-2014 du 19 décembre 2014. Sortie de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du SYGED (syndicat mixte de gestion des déchets) (p. 556).
- DÉLIBÉRATION n° 307-2014 du 19 décembre 2014. Convention relative aux conditions d'exécution des activités postales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 556).
- DÉLIBÉRATION n° 308-2014 du 19 décembre 2014. Demande de modification législative (p. 557).
- DÉLIBÉRATION n° 309-2014 du 19 décembre 2014. Adoption d'un plan d'actions correspondant aux orientations stratégiques pour le développement du projet MNE sur la période 2015-2017 (p. 557).
- DÉLIBÉRATION n° 310-2014 du 19 décembre 2014. Acquisition de la parcelle cadastrée section AP sous le numéro 27 sise sur la commune de Saint-Pierre route de Ravenel à l'indivision Haran (p. 558).
- DÉLIBÉRATION n° 311-2014 du 19 décembre 2014. Cession d'un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre, quartier des Graves au profit de la société SCI résidence Pierre HELENE (p. 558).
- DÉLIBÉRATION n° 312-2014 du 19 décembre 2014. Cession d'un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre, quartier des Graves au profit de la société SCI de l'Anse (p. 558).
- DÉLIBÉRATION n° 313-2014 du 19 décembre 2014. Vente des terrains cadastrés SAD 134, 160, 166, 237 et 238 à l'Ile-aux-Marins. Abstention d'exercice du droit de préemption (p. 559).
- DÉLIBÉRATION n° 314-2014 du 19 décembre 2014. Demande de subvention au ministère de la Culture (p. 559).
- DÉLIBÉRATION n° 315-2014 du 19 décembre 2014. Demande de subvention au ministère de la Culture (p. 560).
- DÉLIBÉRATION n° 316-2014 du 19 décembre 2014. Demande de subvention au ministère de la Culture (p. 560).
- DÉLIBÉRATION n° 317-2014 du 19 décembre 2014. Demande de subvention au ministère de la Culture (p. 560).
- DÉLIBÉRATION n° 318-2014 du 19 décembre 2014. Demande de subvention au ministère de la Culture (p. 560).
- DÉLIBÉRATION n° 319-2014 du 19 décembre 2014. Convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016 entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association « Célébrations 2016 » (p. 561).
- DÉLIBÉRATION n° 320-2014 du 19 décembre 2014. Adhésion de la collectivité à l'association de préfiguration dénommée « Agence de Promotion et de Diffusion des Cultures de l'Outre-Mer » (p. 561).
- DÉLIBÉRATION n° 321-2014 du 19 décembre 2014. Tarifs des séjours culturels-coopération régionale du service jeunesse de la collectivité territoriale-Centre Culturel et Sportif et Maison des Loisirs-s'adressant aux adolescents (14 à 17 ans) de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant l'année 2015 (p. 562).
- DÉLIBÉRATION n° 322-2014 du 19 décembre 2014. Statut de Saint-Pierre-et-Miquelon-Voeu (p. 562).
- DÉLIBÉRATION n° 323-2014 du 19 décembre 2014. Amendement de certaines règles relatives à la patente (p. 565).
- DÉLIBÉRATION n° 324-2014 du 19 décembre 2014. Echange de terrains situés sur la commune de Saint-Pierre, route du Cap à l'Aigle entre la collectivité territoriale et la société S.A.S. LOUIS HARDY (p. 566).
- ARRÊTÉ n° 27-2014 du 8 décembre 2014 portant prise en charge des frais de transport dans le cadre de la mission d'un auditeur du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires (p. 566).
- ARRÊTÉ n° 1309-2014 du 1^{er} décembre 2014 accordant un congé payé en métropole aux personnes gagnantes du tirage au sort effectué le 28 novembre 2014 (p. 567).
- ARRÊTÉ n° 1322-2014 du 2 décembre 2014 portant attribution du solde de la subvention à la société Air

Saint-Pierre - exercice 2014 - desserte aérienne inter-îles (p. 567).

ARRÊTÉ n° 1335-2014 du 4 décembre 2014 portant retrait de la délégation de signature accordée au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 568).

ARRÊTÉ n° 1351-2014 du 15 décembre 2014. Attribution d'une subvention à la SARL « la Ferme de l'Ouest » relative au projet de construction d'un sas d'attente des animaux (p. 568).

ARRÊTÉ n° 1352-2014 du 15 décembre 2014. Attribution d'une subvention à la SARL « Serre Marie-Luce » relative au projet de réparation et d'aménagement de ses serres (p. 570).

ARRÊTÉ n° 1378-2014 du 29 décembre 2014 portant nomination de mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets (p. 571).

DÉCISION n° 1348-2014 du 12 décembre 2014. Attribution de marché. Fourniture et livraison de sel pour les routes de la collectivité territoriale (p. 572).

DÉCISION n° 1349-2014 du 15 décembre 2014. Attribution de marché. Fourniture de toilettes sèches (p. 572).

DÉCISION n° 1350-2014 du 15 décembre 2014. Attribution de marché. Fourniture d'une machine de marquage au sol destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon (p. 572).

Annonces (p. 573).

Annexes.

Actes de la collectivité territoriale.

DÉLIBÉRATION n° 273-2014 du 18 novembre 2014.
Convention annuelle État-collectivité territoriale relative au financement des actions de formation professionnelle pour l'exercice 2014.

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 de l'assemblée territoriale en date du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au président de la collectivité territoriale et au conseil exécutif ;

Vu la programmation des actions de formation professionnelle pour l'année 2014, présentée au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCEFP) le 12 décembre 2013 ;

Vu le projet de convention proposé par le pôle solidarité, formation, proximité et les services de l'État ;

Vu les crédits inscrits au budget 2014 de la collectivité territoriale ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif du conseil territorial approuve la convention État-collectivité relative au financement des actions de formation professionnelle pour l'exercice 2014 et autorise son président à signer ce document au nom de la collectivité territoriale.

Art. 2. — Le conseil exécutif du conseil territorial donne délégation à son président pour signer, au nom de la collectivité territoriale, toute convention ou avenant relatif aux actions de formation programmées pour 2014.

Art. 3. — La présente délibération annule et remplace la délibération n° 166-2014 du 24 juin 2014.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 274-2014 du 2 décembre 2014.
Protocole territorial relatif au traitement des renseignements judiciaires en matière de violences faites aux femmes.

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 de l'assemblée territoriale en date du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au président de la collectivité territoriale et au conseil exécutif ;

Vu le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu la dépêche CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux judiciaires en matière de violences conjugales et sa mise en œuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer le protocole territorial relatif au traitement des renseignements judiciaires en matière de violences faites aux femmes.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir le protocole en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 275-2014 du 2 décembre 2014.
Attribution d'une subvention de fonctionnement
à l'association « foyer socio-éducatif du lycée
Émile LETOURNEL » dans le cadre d'un projet
cinématographique à but non lucratif.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 45-2014 du 28 mars 2014 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 174-2014 du 8 juillet 2014 approuvant le budget supplémentaire de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 240-2014 du 3 octobre 2014 approuvant la décision modificative budgétaire n° 1 de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Vu la demande déposée par le foyer socio-éducatif du lycée Émile Letournel en date du 17 novembre 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif du conseil territorial décide d'accorder au foyer socio-éducatif du lycée Émile Letournel une subvention de fonctionnement de 2 000 € dans le cadre d'un projet cinématographique à but non lucratif prévu se dérouler sur 2 années scolaires 2014-2015 et 2015-2016. Cette subvention est destinée à participer aux diverses dépenses matérielles indispensables pour la réalisation du film.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra dès la signature de la présente délibération.

Art. 3. — L'association s'engage à mentionner la participation de la collectivité territoriale avec apposition de son logo sur tous ses supports de communication et à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention est accordée.

Art. 4. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 311.

Art. 5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

**DÉLIBÉRATION n° 276-2014 du 2 décembre 2014.
Subvention de fonctionnement à l'association
« Les Drakkars » au titre de l'année 2014.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 45-2014 du 28 mars 2014 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 174-2014 du 8 juillet 2014 approuvant le budget supplémentaire de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 240-2014 du 3 octobre 2014 approuvant la décision modificative budgétaire n° 1 de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Vu la convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial datée du 19 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 139 du 10 mars 2014 portant mise à disposition du fonctionnaire territorial ;

Considérant l'engagement de la collectivité territoriale de soutenir l'association « LES DRAKKARS » eu égard au caractère d'intérêt public de ses activités proposées ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial au service de l'association « LES DRAKKARS », le conseil exécutif du conseil territorial décide d'attribuer à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant de 68 287,32 €. Cette subvention est destinée à couvrir l'intégralité des rémunérations versées à l'agent ainsi que les cotisations sociales concernant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2014 pour lesquelles un titre de recette sera émis en fin d'année 2014 à l'encontre de l'association.

Art. 2. — Le conseil exécutif du conseil territorial autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association « LES DRAKKARS ».

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 277-2014 du 16 décembre 2014.
Entreprises nouvelles. Délai d'option pour le régime simplifié.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Au 1 du III de l'article 29 du Code local des impôts, la phrase « pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité » est remplacée par la phrase suivante : « pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée au plus tard trois mois après le début de leur activité ».

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 278-2014 du 16 décembre 2014.
Modification de l'article 75 J du Code local des impôts afférent aux déductions de charges en matière d'impôt sur le revenu.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Au j) du 2 de l'article 75 du Code local des impôts, après les mots « à l'association pour l'organisation de téléthons à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont ajoutés les mots : « à l'association vaincre la mucoviscidose ».

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 279-2014 du 16 décembre 2014.
Exigibilité de l'impôt en cas de départ hors de l'archipel.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 80 bis du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 80 bis.

1 - Tout contribuable domicilié dans l'archipel qui transfère son domicile hors de l'archipel est passible des impôts organisés par la présente codification, à raison des revenus de toute nature dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci. Il devra acquitter à la caisse du directeur des finances publiques l'impôt correspondant lorsque le rôle y afférent sera établi.

A cet effet, le contribuable doit produire dans les 15 jours précédant son départ une déclaration provisoire de ses revenus imposables. Cette déclaration est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être modifiée ou complétée, s'il y a lieu, jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

2 - Le contribuable qui transfère son domicile hors de l'archipel est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au directeur des finances publiques. Les avis de mise en recouvrement émis postérieurement au transfert du domicile hors de l'archipel sont envoyés à la dernière adresse connue du contribuable ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 245 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 245.

1. Les impôts directs et autres taxes compris dans les rôles généraux et visés par le présent Code, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2. Le déménagement hors de l'archipel entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des impôts mis en recouvrement.

3. L'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfiques imposables entraîne l'exigibilité immédiate des rappels d'impôt et majorations correspondants.

4. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles 104 et 105 sont immédiatement exigibles.

5. Les droits et pénalités visés au 3^e alinéa de l'article 247 sont immédiatement exigibles ».

Art.3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 280-2014 du 16 décembre 2014.
Réduction des intérêts de retard et mise à jour
des sanctions fiscales.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La section I « sanctions fiscales » du chapitre II du livre II du Code local des impôts est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« SECTION I

Intérêt de retard et sanctions fiscales

I – Dispositions générales.

A) Intérêt de retard

ARTICLE 251-0.

1. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales,

qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent Code local des impôts.

2. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances fiscales mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

3. En cas de rectification à l'initiative de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté et est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement.

B) Défaut ou retard de production d'un document

ARTICLE 251.

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;

b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;

c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

ARTICLE 251 bis.

L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copie de pièces, prévus aux articles 33 ; 34 ; 49 ; 63 ; 109 ; 112ter.Q ; 112ter.T ; 112ter.U ; 112 quinquies ; 117, dans un délai de trente jours.

Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés, dans le délai de trente jours, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150 € pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

C) Insuffisance de déclaration.

ARTICLE 252.

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu entraînent l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de :

a. 10 % lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas remise en cause ;

b. 40 % en cas de manquement délibéré ;

c. 80 % en cas d'opposition à contrôle fiscal ou de manœuvre frauduleuse.

ARTICLE 252 bis.

1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

a. que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient pas fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1. de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune proposition de rectification ;

b. que l'impôt en principal soit acquitté dans les nouveaux délais impartis.

C - Tolérance légale.

ARTICLE 253.

L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits de mutation, de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

ARTICLE 253 bis.

L'intérêt de retard n'est pas dû au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

ARTICLE 254.

Abrogé.

II - Cas particuliers.

A - Retenue à la source.

ARTICLE 255.

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 87, 87 bis et 72 bis, ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au double du montant des retenues non effectuées.

B - Mutations - Successions - Publicité Foncière - Apports à Société.

ARTICLE 256.

En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, il est dû solidairement par tous les contractants outre les droits de mutation, taxes successorales ou taxe de publicité foncière, une amende fiscale égale à 50 % de ces droits ou taxes.

C - Refus de communication.

ARTICLE 257.

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal ou la destruction des livres, pièces ou documents avant les délais prescrits est punie d'une amende de 150 €.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une

astreinte de 2 € au minimum par jour de retard. Cette astreinte non soumise à décimes commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par l'agent de contrôle sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise ».

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 281-2014 du 16 décembre 2014. Dispositif de lutte contre l'évasion fiscale internationale : comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts ou souscrits à l'étranger.

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — En fin d'article 81 bis du Code local des impôts, un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes ou de contrats d'assurance-vie non déclarés dans les conditions prévues ci-avant constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables ».

Art. 2. — Après l'article 251 bis du code local des impôts, un article 251 ter est créé, rédigé comme suit :

« En cas d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 81 bis, le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 % ».

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 282-2014 du 16 décembre 2014.
Actualisation du barème impôt sur le revenu et
des montants liés à l'évolution de la première
tranche du barème.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Les dispositions du 1/ de l'article 95 du
Code local des impôts sont supprimées et remplacées par
ce qui suit :

« 1/- En ce qui concerne les contribuables visés à
l'article 2 du Code local des impôts il est fait application
des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'impôt est calculé en appliquant, à compter de
l'imposition 2015 (revenus 2014), le taux de :

- 0 % à la part du revenu qui n'excède pas 8 110 €
- 5 % à la part du revenu comprise entre 8 110 € et
9 000 €
- 10 % à la part du revenu comprise entre 9 000 € et
10 280 €
- 15 % à la part du revenu comprise entre 10 280 € et
11 810 €
- 20 % à la part du revenu comprise entre 11 810 € et
15 130 €
- 25 % à la part du revenu comprise entre 15 130 € et
18 730 €
- 30 % à la part du revenu comprise entre 18 730 € et
22 280 €
- 35 % à la part du revenu comprise entre 22 280 € et
25 840 €
- 40 % à la part du revenu comprise entre 25 840 € et
39 650 €
- 45 % à la part du revenu comprise entre 39 650 € et
53 530 €
- 50 % à la part du revenu comprise entre 53 530 € et
66 910 €
- 55 % à la part du revenu supérieure à 66 910 €

Les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés,
le cas échéant, en considération de la situation et des
charges de famille des contribuables dans les mêmes
proportions que le nombre de parts fixé aux articles 90, 91
et 93 du Code local des impôts ci-dessus. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 55 du Code local
des impôts sont supprimées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« Pour la détermination des bases d'imposition, il est
tenu compte du montant net des traitements, indemnités de
toute nature, remises, gratifications, primes et émoluments,
salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les
avantages en argent ou en nature (logement, nourriture,
chauffage, domesticité, automobiles etc...) accordés aux
intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments,
salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Les indemnités d'éloignement et d'installation font
partie des indemnités concourant à la formation du revenu
global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Les avantages en nature sont évalués, au choix du
bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes
forfaitaires suivants :

- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant à
la mise à disposition d'un logement : 119 € mensuels
par pièce principale habitable (hors cuisine, salles de
bains, dégagements, dépendances et pièces non
exclusivement privatives), portés à 144 € si
l'employeur prend à sa charge les dépenses de
chauffage et d'électricité ;
- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant à
l'utilisation d'un véhicule exclusivement affecté à
l'usage privatif du contribuable : forfait annuel de 8
% du coût total d'achat du véhicule, porté à 10 % si
les frais de carburant sont pris en charge par
l'employeur ;
- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant
aux repas : 6 € par repas.

Ces tarifs sont actualisés en même temps et dans la
même proportion que la première tranche du barème de
l'impôt sur le revenu.

Les logements mis à disposition des personnels de la
gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D14
du Code du domaine de l'État, ne sont pas considérés
comme un avantage en nature.

Lorsque les salariés reçoivent ou achètent à des
conditions préférentielles des biens ou des services
produits ou rendus par l'entreprise, aucun avantage en
nature n'est retenu si la réduction tarifaire n'excède pas
30 % du prix public le plus bas pratiqué dans l'année pour
la vente du même produit ou service à un consommateur
non salarié de l'entreprise. Pour le calcul de l'avantage en
nature sont retenus tous les biens ou prestations de services
dont le salarié bénéficie directement pour lui-même, ou
dont bénéficient les membres de son foyer fiscal.

Pour les salariés de toute société de transport aérien
ayant son siège à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant de
l'avantage en nature, déterminé comme indiqué à l'alinéa
précédent, est diminué de 40 % pour les billets d'avion
attribués sans réservation ».

Art. 3. — Les dispositions du 4 de l'article 242 du
Code local des impôts sont supprimées et remplacées par
ce qui suit :

« 4 – Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne
sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant
imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 75 €.

Le seuil de 75 € mentionné à l'alinéa précédent est
relevé en même temps et dans la même proportion que la
première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Art. 4. — Les dispositions du a de l'article 246-I du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« a. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 280 €, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés donnent lieu à deux versements d'acomptes le 15 mars et le 15 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

- Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.
- Le montant de chaque tiers provisionnel est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.
- Le seuil prévu au premier alinéa est relevé en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Art. 5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 283-2014 du 16 décembre 2014.
Réduction de l'impôt forfaitaire annuel et suppression progressive de la contribution supplémentaire de 10 %.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa du II de l'article 113 du Code local des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à une imposition forfaitaire annuelle de 500 € si le résultat imposable déclaré conduit à une cotisation d'un montant inférieur ».

Art. 2. — Le premier alinéa du III de l'article 113 du Code local des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées avant le 1^{er} janvier 2015, les personnes morales

passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution supplémentaire égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'imposition forfaitaire annuelle dont elles sont redevables.

Cette contribution supplémentaire est supprimée pour les exercices clos et périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 284-2014 du 16 décembre 2014.
Champ d'application de la taxe de publicité foncière baux de longue durée.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — À la fin du A de l'article 148 du Code local des impôts, après les mots « constitutifs de l'emphytéose », le dernier tiret est complété par le texte suivant : « et baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années ».

Art. 2. — Au 4° de l'article 149 du Code local des impôts, après les mots « pour les actes constitutifs de l'emphytéose » sont ajoutés les mots : « et baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années ».

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 285-2014 du 16 décembre 2014.
Service chargé de la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 152 bis du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« La contribution de sécurité immobilière mise en place en France métropolitaine par l'ordonnance n° 2010-638 du 10/06/2010 et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 est applicable à compter de la même date, dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs sur le ressort territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 2. — Après l'article 149 du Code local des impôts est créé un article 149 bis rédigé comme suit :

« Le service de publicité foncière de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale est chargé de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges, des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Le directeur des finances publiques est chargé de la perception des droits, taxes et contributions afférents à ces formalités ».

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 286-2014 du 16 décembre 2014.
Mises à jour en matière d'impôt foncier et de droit de bail.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les saisines de la commune de Saint-Pierre en date du 2 décembre 2014 et de la commune de Miquelon-Langlade en date du 26 novembre 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le 2 de l'article 193 du Code local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 – Exonérations temporaires

Les constructions neuves exclusivement affectées à l'habitation principale de leurs propriétaires sont exonérées de l'impôt foncier au titre des cinq années suivant la date de délivrance de l'autorisation de construire y afférente. Les dépendances de ces constructions personnellement et exclusivement utilisées par leurs propriétaires bénéficient de la même exonération lorsqu'elles sont situées sur la même parcelle ou sur une parcelle mitoyenne et sont édifiées en même temps que ces dernières.

L'exonération n'est pas accordée pour les constructions édifiées en infraction aux règlements locaux en matière d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations de construire délivrées à compter du 01/01/2015 ».

Art. 2. — En fin d'article 194 du Code local des impôts, il est ajouté une phrase rédigée comme suit : « Ce tarif est détaillé au tableau II de l'annexe II au présent Code ».

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 196 bis du Code local des impôts, les termes « les immeubles non bâtis sont classés » sont supprimés et remplacés par les termes suivants « les parcelles sont classées ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 197 du Code local des impôts est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Le tarif de l'impôt foncier applicable aux dépendances d'un immeuble bâti est égal à 50% de celui appliqué à ce dernier ».

Art. 5. — Au début de l'article 199 du Code local des impôts, les mots suivants sont ajoutés : « Par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 197 ».

Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 199 bis du Code local des impôts sont abrogés.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 202 du Code local des impôts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le droit de bail est perçu au profit des communes. Il est égal au montant des loyers encaissés durant l'année civile multiplié par le taux indiqué au tableau II de l'annexe II au Code local des impôts.

Des centimes additionnels au droit de bail sont également perçus et affectés aux communes. Leur montant est égal au droit de bail multiplié par le pourcentage indiqué au tableau I de l'annexe II au Code local des impôts ».

Art. 8. — Au deuxième alinéa du 1. de l'article 203 du Code local des impôts, le texte suivant est supprimé :

« fixés à 4,96% pour la détermination de l'impôt dû en 2013 pour la commune de Saint-Pierre et à 4,50% pour la détermination de l'impôt dû en 1999 pour la commune de Miquelon-Langlade ».

Art. 9. — À l'article 203 bis du Code local des impôts la date du « 15 janvier » est supprimée et remplacée par la date suivante : « 31 janvier ».

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 203 bis A du Code local des impôts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le taux et la base de ces centimes additionnels sont indiqués au tableau I de l'annexe II au présent Code. Ils peuvent être modifiés par délibération des conseils municipaux de chacune des communes bénéficiaires ».

Art. 11. — À l'article 223 du Code local des impôts, les mots « deux conseillers municipaux de Miquelon » sont supprimés et remplacés par les mots : « un conseiller municipal de Miquelon-Langlade ».

Art. 12. — La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 287-2014 du 16 décembre 2014.
Dérogations à la règle du secret professionnel.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article D.47 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies dans les cas prévus aux articles D.48 à D.50 sexies. »

Art. 2. — L'article D.48 du livre des procédures fiscales est complété d'un second alinéa rédigé comme suit :

« Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière peuvent délivrer les informations requises pour l'application des conventions internationales liant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'elles permettent un échange d'informations à des fins fiscales. Dans les cas où la convention prévoit un échange automatique d'informations avec une autorité extérieure à l'archipel, une copie des informations transmises est adressée à la direction des services fiscaux.

Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature. »

Art. 3. — Après l'article D.50 quater est créé un article D.50 quinquies rédigé comme suit :

« IV. Dérogation au profit des directions fiscale, financière et douanière

ARTICLE D.50 quinquies.

Les agents de la direction générale des finances publiques mis à disposition de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, de la direction des finances publiques et de la direction du service des douanes peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives ».

Art. 4. — Après l'article D.50 quinquies est créé un article D.50 sexies rédigé comme suit :

« V. Dérogation au profit des autorités et organismes chargés de l'application de la législation sociale.

ARTICLE D.50 sexies

Les agents de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale peuvent transmettre aux autorités et organismes chargés de l'application de la législation sociale les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de toutes allocations, aides et prestations, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie, l'aide sociale à l'hébergement et le revenu de solidarité active ».

Art. 5. — Dans tous les articles du Code local des impôts, les mots « de la collectivité territoriale » sont ajoutés après les mots « direction des services fiscaux » et après les mots « directeur des services fiscaux ».

Art. 6. — La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	16
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 288-2014 du 16 décembre 2014.
Avenant à la convention franco-canadienne du 2 mai 1975.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — En fin d'annexe VI au Code local des impôts, après le texte de la convention fiscale franco-canadienne en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, est ajouté le texte suivant :

« La France et le Canada ont signé le 2 février 2010 un avenant à la convention du 2 mai 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Cet avenant, dont l'approbation a été autorisée par la loi 2013-1201 du 23 décembre 2013, est publié par le décret 2014-27 du 13 janvier 2014.

Les dispositions de cet avenant sont les suivantes :

« Art. 1^{er}. - 1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1. Les autorités compétentes des états contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des états contractants dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un état contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet état et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un état contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre état contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre état contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un état contractant conformément à cet article, l'autre état contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un état contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un état contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne ».

Art. 2. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1. La présente convention s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

2. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout autre territoire d'outre-mer de la République française qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les états contractants par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles ».

Art. 3. — Chacun des états contractants notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet à la date de la réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions seront applicables :

a) Au Canada :

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ; et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ;

b) En France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ;

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ; et

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date.

Art. 4. — 1. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la convention demeure en vigueur.

2. Les états contractants sont habilités, après l'entrée en vigueur de l'avenant, à publier le texte de la convention tel que modifié par les avenants du 16 janvier 1987 et du 30 novembre 1995 et par le présent avenant ».

Art. 2. — L'avenant visé à l'article précédent prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO



**DÉLIBÉRATION n° 289-2014 du 16 décembre 2014.
Exonérations douanières consenties au secteur
de la pêche et aux activités de transformation ou
de conditionnement des produits de la mer.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération modifiée n° 104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 258/2014 du 3 octobre 2014 portant diverses mesures fiscales douanières, notamment son article 3 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les matériels, équipements et fournitures utilisés exclusivement pour l'exercice de leur activité professionnelle par :

- les artisans pêcheurs inscrits au rôle d'équipage tenu par le pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, et repris à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- les entreprises de pêche maritime professionnelle ayant leur siège social ou un établissement stable à Saint-pierre-et-Miquelon et repris à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- les entreprises de transformation et/ou de conditionnement des produits de la mer ayant leur siège social ou un établissement stable à Saint-pierre-et-Miquelon et repris à l'annexe 2 de la présente délibération.

Art. 2. — 1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;

b) production à l'appui de la déclaration en douane, de l'attestation du destinataire réel du bien dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe 3.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au point 1 ci-dessus.

Art. 3. — 1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gratuit ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 5.

Art. 4. — 1. Les personnes qui, avant l'expiration du délai de trois ans, ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur ou envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le service des douanes.

2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 5.

Art. 5. — En cas d'exigibilité prévue par les articles 3-2 ou 4-2 ci-dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans, sur 36.

Art. 6. — La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 2 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

Art. 7. — Les modalités de présentation de l'attestation pourront être modifiées ou complétées par arrêté du président du conseil territorial.

Art. 8. — Sont abrogées les délibérations n° 87-82 du 26 octobre 1982, n° 80-87 du 12 novembre 1987, n° 49-88 du 12 mai 1988, n° 65-88 du 30 novembre 1988, n° 47-96 du 27 mars 1996 et n° 107-97 du 23 juin 1997.

Art. 9. — Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	16	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

Voir liste des matériels et équipements en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 290-2014 du 16 décembre 2014.
Débat d'orientation budgétaire 2015.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la saisine du conseil économique, social et culturel en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article unique : Le conseil territorial prend acte des orientations budgétaires 2015 conformément au rapport joint en annexe.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	18
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 291-2014 du 16 décembre 2014. Effectifs de la collectivité territoriale.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 4, 34 et 110 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Vu la délibération n° 243 en date du 3 octobre 2014 fixant les effectifs de la collectivité territoriale ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS: DE CABINET (1)		3	2	
Directeur général des services (pris en compte au titre des grades)	A	1	1	
Collaborateur de cabinet		2	1	
FILIÈRE ADMINISTRATIVE (2) :		53	50	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	11	8	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	2	2	
Rédacteur	B	7	7	
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	3	3	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	5	5	
Adjoint administratif de 2 ^e classe	C	23	23	
FILIÈRE TECHNIQUE (3) :		49	48	3
Ingénieur en chef de classe normale	A	1	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	1	
Technicien	B	2	2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	2	
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	3	3	
Adjoint technique de 2 ^e classe	C	36	35	3

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIÈRE SOCIALE (4) :		4	4	1
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1	
Assistant socio-éducatif	B	2	2	
Agent social	C	1	1	1
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (5) :		1	1	1
Infirmier de classe normale	B	1	1	1
FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE (6) :		1	1	
Vétérinaire de classe exceptionnelle	A	1	1	
FILIÈRE SPORTIVE (7) :		10	10	
Éducateur des activités physiques/sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	
Éducateur des activités physiques/sportives principal de 2 ^e classe	B	3	3	
Éducateur des activités physiques/sportives	B	5	5	
FILIÈRE CULTURELLE (8) :		10	10	
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2	
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	C	2	2	
Assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	B	1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B	3	3	
FILIÈRE ANIMATION (9) :		9	9	
Animateur principal de 2 ^e classe	B	1	1	
Animateur	B	2	2	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	C	4	4	
EMPLOIS NON CITÉS (10) :		6	5	
Assistant familial	C	5	5	
Volontaire de service civique		1	0	
TOTAL GÉNÉRAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9) + (10)		145	139	5

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS - ÉTAT DU PERSONNEL AU 1/01/2015
DÉTAIL DES AGENTS NON TITULAIRES

Grades ou emplois	Catégorie	Secteur	Indice brut	Contrat
Attaché	A	ADM	759	3-2
	A	ADM	588	3-2
	A	ADM	560	3-3
	A	ADM	379	3-3
	B	ADM	486	3-2
Rédacteur	B	ADM	486	3-2
Ingénieur	A	TECH	588	3-3
	C	TECH	348	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	298	3-2
	C	TECH	297	3-1
	C	TECH	297	3-1
Assistant socio-éducatif	B	S	334	3-2
Agent social	C	S		3-2
Infirmier de classe normale	B	MS	593	3-2
Vétérinaire de classe exceptionnelle	A	MT	1015	3-3
Éducateur des activités physiques et sportives	B	SP	359	3-2
Assistant de conservation du patrimoine	B	CULT	337	3-2
Assistant d'enseignement artistique	B	CULT	444	3-2
	B	CULT	325	3-2
	B	CULT	325	3-2
	B	CULT	325	3-2
Animateur	B	ANIM	374	3-2
	B		340	3-2

Grades ou emplois	Catégorie	Secteur	Indice brut	Contrat
Assistant familial	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
	C	Autre		3-3
Volontaire de service civique		Autre		
		Autre		
TOTAL GÉNÉRAL	30			

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	14
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	4

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 292-2014 du 16 décembre 2014. Créations d'emplois permanents au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Il est créé deux postes d'adjoints techniques à temps complet et un à temps non complet.

Art. 2. — Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Art. 3. — Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

Art.4. — Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité.

Art.5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	14
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	4

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 293-2014 du 16 décembre 2014.
Emploi d'un collaborateur de cabinet.

LE CONSEIL TERRITORIAL
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la strate démographique de la collectivité ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est autorisé l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

Art. 3. — En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art.4. — Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la collectivité (fonction 21-LC 11935/38).

Art.5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	14
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	4

Le Président
 Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 294-2014 du 16 décembre 2014.
Adoption de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale.

LE CONSEIL TERRITORIAL
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu l'avis du CTP du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la nature des risques professionnels ;

Considérant que l'effectif apprécié au 3 octobre 2014 est de 165 agents (régie des transports maritimes compris) et justifie la création d'un CHSCT ;

Considérant que l'effectif de la collectivité territoriale (agents titulaires et non titulaires) est compris entre 50 et 200 agents ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au CHSCT.

Art. 2. — Il est demandé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Art. 3. — Il est demandé de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Art.4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	14
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	4

Le Président
 Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 295-2014 du 16 décembre 2014.
Modification des imprimés fiscaux.

LE CONSEIL TERRITORIAL
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 83 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déclarations sont établies par les contribuables en ligne ou bien sur des formulaires conformes au modèle mis à leur disposition par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale ».

Art. 2. — Les dispositions des deux premiers alinéas du 1) de l'article 166 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les redevables doivent déposer à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats et dans les mêmes délais, une déclaration spécifique permettant le calcul de la patente en principal, établie sur un formulaire conforme au modèle mis à leur disposition par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale. Cette déclaration spécifique peut également être effectuée en ligne sur le site internet de la direction précitée ».

Art. 3. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 247 bis du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle fourni par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale ».

Art.4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	18
Conseillers présents :	15	Contre :	
Conseillers votants :	18	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 296-2014 du 16 décembre 2014.
Marché public ayant pour objet l'étude
préalable au transfert des ouvrages
d'assainissement et d'adduction d'eau (AEP).**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.O. 6461-1 et 6463-1 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22 instituant une commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 32-2014 portant création du groupement pour la passation d'un marché d'étude préalable au transfert des ouvrages d'assainissement de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la mairie de Saint-Pierre ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 33, 57, 58 et 59 ;

Vu la consultation lancée et ayant pour objet l'étude préalable au transfert des ouvrages d'assainissement et d'adduction d'eau (AEP) ;

Considérant les conclusions de la commission d'appel d'offres du groupement de commande issu de la

délibération n° 32-2014 réunie les 12 novembre et 3 décembre 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président est autorisé à signer le marché public ayant pour objet l'étude préalable au transfert des ouvrages d'assainissement et d'adduction d'eau (AEP).

Ce marché porte sur des prestations de bureaux d'études décomposé en deux phases :

Phase 1 : Bilan et analyse technique, financière et juridique de la gestion actuelle de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pierre ;

Phase 2 : Conséquences du transfert et rédaction du document du protocole.

Ce marché est attribué au bureau d'étude « A PROPOS » pour un montant de 29 180,00 € (vingt-neuf mille cent quatre-vingts euros).

Art. 2. — Les dépenses seront imputées au chapitre 20 - nature 2031 - ligne de crédit 20770 du budget territorial.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	6	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

**DÉLIBÉRATION n° 297-2014 du 16 décembre 2014.
Modification de la convention de partenariat
entre la collectivité territoriale et l'office
national des forêts concernant une mission
d'expertise sur l'archipel en septembre 2014.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la saisie par courrier de la collectivité territoriale du 4 avril 2014 ;

Vu la rencontre du président avec l'office national des forêts à Paris le 20 mars 2014 ;

Vu la note d'information transmise aux membres du conseil exécutif le 23 juillet 2014 ;

Vu la proposition de l'ONF de devis du 1^{er} août 2014 ;

Vu la délibération n° 226-2014 en date du 19 août 2014 ;

Considérant la mission qui s'est déroulée en septembre 2014, et les échanges avec l'ONF ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — L'article n° 5 de la convention approuvée en conseil exécutif du 19 août 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 : Livrables

La mission donnera lieu à :

- un rapport de mission,
- une proposition de convention-cadre,
- une proposition de programme de travaux à réaliser en 2015.

L'ensemble de ces éléments seront remis à la collectivité territoriale pour le 30 avril 2015. »

Art. 2. — Le président est autorisé à signer l'avenant à la convention ci-annexée et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget de la collectivité territoriale 2014 - chapitre 20 - fonction 738 - nature 2031 - ligne de crédit 20713.

Art. 4. — Le pôle aménagement durable, patrimoine et grands équipements, l'ONF et la direction des finances et logistique de la collectivité territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	6	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 298-2014 du 16 décembre 2014.
Occupation du domaine privé de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, partie de la parcelle AD 90 située sur la commune de Miquelon-Langlade, au profit de M. Jocelyn AUTIN.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation accordée à M. Jocelyn AUTIN ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial est autorisé à consentir à M. Jocelyn AUTIN l'autorisation d'entreposer son navire de pêche « ZOË », sur une partie de la parcelle cadastrée AD 90 située sur la commune de Miquelon-Langlade rue Jacques Vigneau, en face de la saline n° 3 sur une longueur de 10 mètres, à partir du 17 décembre 2014, pour une période de un an non renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de cinquante euros (50 €).

Art. 2. — La direction des services fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	6	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 299-2014 du 16 décembre 2014.
Desserte inter-îles. Autorisation de signer une convention pour la vente de billets à Fortune.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation du conseil territorial au conseil exécutif pour les conventions de mandat ;

Vu la délibération n° 142-2010 fixant les tarifs des rotations entre Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Pierre et Langlade et Saint-Pierre et Fortune ;

Vu l'arrêté de désignation de M. Rick ROSE en tant que mandataire du régisseur de la régie transports maritimes ;

Vu les avis du conseil d'exploitation de la régie transports maritimes ;

Considérant la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien à l'activité privée, assurant un service d'intérêt local ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci annexée.

Art. 2. — La dépense est imputée au chapitre 011 - nature 6222 - du budget annexe du service public de la desserte maritime en passagers.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	1

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 300-2014 du 16 décembre 2014.
Autorisation de signature de l'avenant n° 1 à la convention passée avec l'association d'Aide aux Handicapés - Locaux au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la convention signée avec l'association d'Aide aux Handicapés pour la location d'un local au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade approuvée le 22 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée par l'association d'Aide aux Handicapés pour le service d'accueil de jour du centre Georges-Gaspard ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association d'Aide aux Handicapés, la salle multifonctions de l'unité de vie afin qu'elle puisse mener à bien ses activités en faveur des usagers de Miquelon ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention, ci-annexée, passée avec l'association d'Aide aux Handicapés, pour l'occupation de la salle multifonctions au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 301-2014 du 16 décembre 2014.
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Retraités de Miquelon.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif du conseil territorial décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 800 € à l'association l'Amicale des Retraités de Miquelon.

Art. 2. — Cette subvention est allouée pour financer l'affrètement de l'avion d'Air Saint-Pierre pour le transport, Miquelon-Saint-Pierre, des personnes participant au voyage organisé au Canada.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget territorial 2014 - chapitre 65 - fonction 53 et versée sur le compte d'Air Saint-Pierre sur présentation de la facture.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	7	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

**DÉLIBÉRATION n° 302-2014 du 19 décembre 2014.
Budget primitif 2015.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
Vu la délibération n° 290/2014 du 16 décembre 2014 relative aux orientations budgétaires 2015 ;

Vu la saisine du comité économique social et culturel en date du 5 décembre 2014 ;

Sur le rapport de son président présentant le projet de budget primitif 2015,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale décide :

- d'approuver le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2015, tel qu'il a été présenté par son président ;
- d'arrêter en conséquence le volume global du budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2015 aux chiffres ci-après :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	33 073 900,00	33 073 900,00
INVESTISSEMENT	13 064 400,00	13 064 400,00
TOTAL	46 138 300,00	46 138 300,00

- de procéder aux écritures réglementaires d'ordre budgétaire relatives aux amortissements, aux reprises des subventions transférables pour un montant total de :

- chapitre 042 1 000 030,00 € en recettes de fonctionnement ;
- chapitre 042 3 103 400,00 € en dépenses de fonctionnement ;
- chapitre 040 3 103 400,00 € en recettes d'investissement ;
- chapitre 040 1 000 030,00 € en dépenses d'investissement.

Art. 2. — L'assemblée territoriale vote le budget primitif 2015 au niveau du chapitre pour la section d'investissement et la section de fonctionnement et approuve les états annexes du document budgétaire.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus : 19 Pour : 15
Conseillers présents : 18 Contre : 4
Conseillers votants : 19 Abstention :

Le Président
Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 303-2014 du 19 décembre 2014.
Budget primitif 2015. Autorisations de programme.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 290/2014 du 16 décembre 2014 relative aux orientations budgétaires 2015 ;

Sur le rapport de son président présentant le projet de budget primitif 2015,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale décide :

- d'approuver la création de l'autorisation de programme 2015 PROELECTRI pour un montant de 6 000 000 € (programme électrification) ;
- d'approuver la création de l'autorisation de programme 2015 AMEROUTES pour un montant de 5 000 000 € (aménagement routiers) ;
- d'approuver la création de l'autorisation de programme 2015 LOGEMENT pour un montant de 1 600 000 € (logement – aides à l'habitat).

Art. 2. — L'assemblée territoriale décide

- d'approuver la majoration de l'autorisation de programme 2010 STRATECONO de 10 000 000 € portant ainsi l'AP à 40 000 000 €.
- d'affecter 30 000 000 € à la construction des ferries et 10 000 000 € au câble numérique.
- d'annuler le financement de l'opération « réseau de chaleur » au titre de l'autorisation de programme 2010 STRATECONO.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus : 19 Pour : 15
Conseillers présents : 18 Contre :
Conseillers votants : 19 Abstention : 4

Le Président
Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 304-2014 du 19 décembre 2014.
Subvention au titre de l'exercice 2015 à la régie à autonomie financière chargée de la gestion de la desserte maritime en passagers.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.1412-2, L.2221-1 et suivants et les articles R.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création et à la gestion des régies à autonomie financière ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 278 du 26 novembre 2009 autorisant la reprise en régie de la desserte maritime en passagers ;

Vu la délibération n° 7 du 15 février 2010 par laquelle sont adoptés les statuts de la régie à autonomie financière chargée de la gestion de la desserte maritime en passagers ;

Vu la délibération n° 302/2014 du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 ;

Considérant que l'augmentation des tarifs qui découlerait de l'absence de prise en charge par le budget principal de la collectivité serait manifestement excessive ;

Sur le rapport de son président présentant le projet de budget primitif 2015,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article unique : Le montant de la subvention de fonctionnement qui sera versée à la régie chargée de la

gestion de la desserte maritime en passagers est fixé au budget primitif 2015 à 3 100 000 €.

La dépense correspondante est inscrite au budget territorial, exercice 2015, chapitre 65, nature 65736, fonction 823.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	4
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 305-2014 du 19 décembre 2014.
Budget primitif 2015. Budget du service public de desserte maritime en passagers régie transports maritimes.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n° 278 du 26 novembre 2009 autorisant la reprise en régie de la desserte maritime en passagers ;

Vu la délibération n° 7 du 15 février 2010 par laquelle est créée la régie à autonomie financière chargée de la gestion de la desserte maritime en passagers ;

Vu la délibération n° 25 du 15 février 2010 modifiée par laquelle est créé le budget dénommé « service public de desserte maritime en passagers » - SPDM - ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de transports maritimes ;

Sur le rapport de son président présentant le projet de budget primitif 2015,

Après en avoir délibéré,

a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale décide :

- d'approuver le budget primitif de la régie des transports maritimes pour l'exercice 2015, tel qu'il a été présenté par son président ; arrêté en équilibre à 4 091 000,00 € pour la section d'exploitation et 943 000,00 € pour la section d'investissement ;

- d'arrêter en conséquence le volume global du budget primitif de la régie des transports maritimes pour l'exercice 2015 aux chiffres ci-après :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	4 091 000,00	4 91 000,00
INVESTISSEMENT	943 000,00	943 000,00
TOTAL	,00	,00

- d'inscrire au budget primitif 2015 en mouvements d'ordre, les écritures réglementaires suivantes relatives aux amortissements pour un montant total de :

- chapitre 042 344 000,00 € en dépenses de fonctionnement ;
- chapitre 040 344 000,00 € en recettes d'investissement.

Art. 2. — L'assemblée territoriale vote le budget primitif 2015 au niveau du chapitre pour la section d'investissement et la section de fonctionnement et approuve les états annexes du document budgétaire.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	4
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 306-2014 du 19 décembre 2014.
Sortie de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du SYGED (syndicat mixte de gestion des déchets).**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2010 portant création du syndicat mixte de gestion des déchets ;

Vu les statuts du syndicat mixte ;

Vu l'absence d'activité réelle du syndicat mixte, et la volonté de ses membres de maintenir l'exercice par eux des compétences normalement transférées ;

Vu l'absence de conséquence patrimoniale en l'absence de transfert réel des biens ou de personnels ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale décide de son retrait du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED).

Art. 2. — La collectivité souhaite que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon tire les conséquences de l'absence de fonctionnement réel de fonctionnement du SYGED.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'au président et membres du SYGED.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	4
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 307-2014 du 19 décembre 2014.
Convention relative aux conditions d'exécution des activités postales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la convention du 23 avril 2002 entre la poste et la collectivité territoriale ;

Vu les délibérations fixant les tarifs postaux intérieurs, notamment la délibération n° 21-92 du 15 janvier 1992, n° 12-02 du 18 février 2002 et n° 85-2008 du 14 mai 2008 ;

Vu le rapport du conseil général de l'industrie de l'énergie et des technologies de mars 2010 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Il est mis un terme à la convention du 23 avril 2002 relative aux conditions d'exécution des activités postales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les délibérations de la collectivité fixant les tarifs postaux applicables au courrier intérieur sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 308-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de modification législative.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la convention du 23 avril 2002 entre la poste et la collectivité territoriale ;

Vu le rapport du conseil général de l'industrie de l'énergie et des technologies de mars 2010 ;

Considérant l'intérêt majeur que représente la philatélie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, sa renommée et l'implication que la collectivité veut maintenir dans ce domaine ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Il est émis le souhait que le gouvernement propose par voie d'ordonnance et/ou de décret, les adaptations législatives ou réglementaires permettant à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le cas échéant, si ces dernières le souhaitent, aux collectivités de l'article 74 de la constitution, de disposer d'une activité philatélique propre (commission philatélique etc.).

Art. 2. — Les projets d'ordonnance ou de décret seront soumis à l'avis du conseil exécutif, de la même manière que les textes visés à l'article L.O.6413-3 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 3. — À défaut de prise en compte de ce vœu, la collectivité prendra les dispositions nécessaires en application de l'article L.O. 6461-5 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président

Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 309-2014 du 19 décembre 2014.
Adoption d'un plan d'actions correspondant aux orientations stratégiques pour le développement du projet MNE sur la période 2015-2017.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 257/2008 relative à la création de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 142/2013 créant le service territorial MNE ;

Considérant que ce plan d'actions et ces orientations sont une déclinaison opérationnelle de l'étude de faisabilité ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil territorial adopte le plan d'actions et approuve le document « orientations stratégiques pour le développement du projet Maison de la Nature et de l'Environnement sur la période 2015-2017 ».

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

Voir plan d'actions 2015-2017 et orientations stratégiques en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 310-2014 du 19 décembre 2014.
Acquisition de la parcelle cadastrée section AP sous le numéro 27 sise sur la commune de Saint-Pierre route de Ravenel à l'indivision Haran.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du règlement d'urbanisme local ;

Vu la proposition de vente de l'indivision HARAN en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'évaluation du service du domaine en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'acceptation par l'indivision HARAN en date du 22 septembre 2014 d'aliéner les biens situés en zone d'intervention foncière au prix de 50 000 € ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale en date du 24 octobre 2014 acceptant d'acquérir les biens au prix proposé par l'indivision HARAN ;

Considérant que la collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition d'un bâtiment avec terrain d'une consistance de 1 780 m², cadastré section AP sous le n° 27 appartenant à l'indivision HARAN sis sur la commune de Saint-Pierre route de Ravenel, pour la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Art. 2. — S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la collectivité territoriale de procéder à l'acquisition du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Art. 3. — Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la direction des services fiscaux, signé par le président du conseil territorial et publié au service de la publicité foncière.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président

Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 311-2014 du 19 décembre 2014.
Cession d'un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre, quartier des Graves au profit de la société SCI résidence Pierre HELENE.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 143-04 en date du 21 octobre 2004 du conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant le prix de vente des terrains à vocation économique du quartier des Graves de Saint-Pierre ;

Vu la demande de la société SCI résidence Pierre HELENE ;

Considérant que la collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession d'un terrain qui fera l'objet d'une création de parcelle, d'une consistance d'environ 1 038 m², situé sur la parcelle cadastrée section BM sous le n° 171, sis sur la commune de Saint-Pierre quartier des Graves, au prix de soixante-cinq euros (65 €) le m².

Art. 2. — Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3. — S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la collectivité territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Art. 4. — Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la direction des services fiscaux, signé par le président du conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Art. 5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président

Stéphane ARTANO

Voir plan en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 312-2014 du 19 décembre 2014.
Cession d'un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre, quartier des Graves au profit de la société SCI de l'Anse.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 143-04 en date du 21 octobre 2004 du conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant le prix de vente des terrains à vocation économique du quartier des Graves de Saint-Pierre ;

Vu la demande de la société SCI de l'ANSE ;

Considérant que la collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession d'un terrain qui fera l'objet d'une création de parcelle, d'une consistance d'environ 1 914 m², situé sur la parcelle cadastrée section BM sous le n° 171, sis sur la commune de Saint-Pierre quartier des Graves, au prix de soixante-cinq euros (65 €) le m².

Art. 2. — Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3. — S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la collectivité territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Art. 4. — Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la direction des services fiscaux, signé par le président du conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Art. 5. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président
Stéphane ARTANO

Voilà plan en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 313-2014 du 19 décembre 2014.
Vente des terrains cadastrés SAD 134, 160, 166,
237 et 238 à l'Ile-aux-Marins. Abstention
d'exercice du droit de préemption.**

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement local d'urbanisme ;

Vu la délibération 38/96 du 27 mars 1996 émettant un avis favorable sur le projet de création de zone d'intervention foncière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de M^{me} Christine CORMIER, pour les héritiers de M. Victor LEMETAYER en date du 5 novembre 2014 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de M. Victor REUX, cohéritier de M. Victor LEMETAYER en date du 26 novembre 2014 ;

Sur le rapport de son président ;

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale renonce à l'exercice de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AD numéros 134, 160, 166, 237 et 238, sises à l'Ile-aux-Marins, commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et au sénateur-maire de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 314-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de subvention au ministère de la
Culture.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma territorial de développement de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse et des loisirs adopté en séance du 5 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite, pour la restauration de la couverture du toit de la Forge Lebailly, une subvention de 36 000 €, pour un coût global estimé à 50 000 €.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 315-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de subvention au ministère de la Culture.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma territorial de développement de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse et des loisirs adopté en séance du 5 juillet 2013

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite, pour la restauration du Fort de l'Ile-aux-Marins, et en particulier ses canons et affûts, une subvention de 45 000 €, pour un coût global estimé à 50 000 €.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 316-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de subvention au ministère de la Culture.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma territorial de développement de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse et des loisirs adopté en séance du 5 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite, pour la restauration du Phare de l'Ile-aux-Marins, une subvention de 130 000 €, pour un coût global estimé à 150 000 €.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 317-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de subvention au ministère de la Culture.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma territorial de développement de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse et des loisirs adopté en séance du 5 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite, pour la restauration de l'Ouvroir St-Vincent, une subvention de 100 000 €, pour un coût global estimé à 120 000 €.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 318-2014 du 19 décembre 2014.
Demande de subvention au ministère de la Culture.

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma territorial de développement de la culture, du patrimoine, du sport, de la jeunesse et des loisirs adopté en séance du 5 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite, la participation du ministère de la Culture concernant le financement d'un cabinet d'étude missionné dans le cadre de la rédaction du PSC (Projet Scientifique et Culturel) de l'Arche, Musée et Archives. Le coût ayant été estimé à 50 000 €, la collectivité estime la part de subvention à 25 000 €.

Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 319-2014 du 19 décembre 2014.
Convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016
entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-
et-Miquelon et l'association « Célébrations
2016 ».**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 266-2014 du 28 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Célébrations 2016 » au titre de l'année 2014 ;

Vu la délibération n° 201-2013 du 5 juillet 2013 approuvant le schéma de référence 2013-2016 pour le développement culturel, artistique, sportif et jeunesse ;

Vu la demande déposée par l'association « Célébrations 2016 » reçue le 1^{er} septembre 2014 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Considérant que le programme porté par l'association s'intègre dans le schéma de développement stratégique du territoire, au titre de son axe III « culture et développement » ;

Considérant que le projet porté par l'association et ses moyens d'actions s'inscrivent et participent à la politique culturelle de la collectivité ;

Considérant que le programme d'action présenté par l'association s'avère d'intérêt général ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La convention pluriannuelle 2014-2016 d'objectifs entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association « célébrations 2016 » ci annexée est approuvée.

Art. 2. — Le président de la collectivité territoriale ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Art. 3. — La dépense relative à la présente convention pluriannuelle sera prélevée au chapitre 65 - nature 6574 - fonction 311 du budget territorial sur la période 2014-2016.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

Voir plan en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 320-2014 du 19 décembre 2014.
Adhésion de la collectivité à l'association de
préfiguration dénommée « Agence de Promotion
et de Diffusion des Cultures de l'Outre-Mer ».**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de référence pour le développement culturel, artistique, sportif et jeunesse adopté en séance officielle le 5 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil territorial approuve l'adhésion de la collectivité à l'association de préfiguration dénommée « Agence de Promotion et de Diffusion des Cultures de l'Outre-Mer » dont le siège social se trouve à Paris.

Art. 2. — Le conseil territorial désigne M. Bernard BRIAND pour représenter la collectivité au sein des diverses instances de l'association, ainsi que M. Stéphane ARTANO en tant que suppléant, et l'autorise à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Art. 3. — Les modalités de participation à ce futur établissement public, et notamment les propositions de participation financières seront soumises au conseil territorial.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Membres du CE :	19	Pour :	19
Membres présents :	18	Contre :	
Membres votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO

**DÉLIBÉRATION n° 321-2014 du 19 décembre 2014.
Tarifs des séjours culturels-Coopération
régionale du service jeunesse de la collectivité
territoriale-Centre Culturel et Sportif et Maison
des Loisirs- s'adressant aux adolescents (14 à 17
ans) de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant
l'année 2015.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2015 adopté en séance officielle du 19 décembre 2014 ;

Considérant le projet éducatif coopération régionale proposant deux séjours d'échanges culturels entre les adolescents de Saint-Pierre-et-Miquelon et les jeunes francophones de Terre-Neuve et du Labrador organisés par le service jeunesse de la collectivité territoriale en collaboration avec Franco-Jeunes de Terre-Neuve et Labrador ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale propose deux séjours culturels courts organisés par le service jeunesse territorial en collaboration avec Franco-Jeunes de Terre-Neuve et du Labrador durant l'année 2015. Le tarif est fixé comme suit :

- Séjour 1 Déplacement des Jeunes Francophones de Terre-Neuve du Labrador sur Saint-Pierre / du 30 janvier au 1^{er} février 2015.
- Séjour 2 Déplacement des Jeunes de Saint-Pierre et de Miquelon sur Saint-Jean de Terre-Neuve / du 13 mars au 15 mars 2015.
- Tarif unique 100 euros

Le tarif s'appliquera aux familles de Saint-Pierre-et-Miquelon qui participeront obligatoirement aux deux séjours.

Art. 2. — Le chargé de mission jeunesse territorial, le directeur du Centre Culturel et Sportif, la directrice de la Maison des Loisirs, la directrice du service des finances et de la logistique de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	19
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	

Le Président
Stéphane ARTANO



**DÉLIBÉRATION n° 322-2014 du 19 décembre 2014.
Statut de Saint-Pierre-et-Miquelon-Voeu.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 74 de la Constitution ;

vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du sénateur-maire Karine CLAIREAUX du 7 juin 2014 invitant les élus à se réunir en conseil des élus le 23 juin 2014 qui indiquait que « Plusieurs élus de l'archipel se sont, dans un passé récent, exprimés sur la nécessité d'une évolution du statut de notre collectivité territoriale vers une collectivité unique, sans que pour autant nous n'en ayons discuté tous ensemble. Il me semble important que nous puissions échanger rapidement sur notre vision des choses, l'utilité d'une telle évolution, son périmètre, ainsi que le calendrier souhaitable pour sa mise en œuvre » ;

Considérant que dès lors, l'objectif de certains élus était bien d'engager une modification statutaire visant à adopter une collectivité unique avec un empressement incompréhensible pour une telle réforme qui doit nécessairement faire consensus dans la classe politique et associer la population de l'archipel, seule décisionnaire au final ;

Considérant que le 17 décembre 2014, le sénateur-maire a déclaré sur les ondes de SPM 1^{ère} que la collectivité unique pourrait permettre de conserver deux circonscriptions mais qu'une seule équipe présiderait aux destinées du territoire. Cette situation maintiendrait vraisemblablement et artificiellement, avec la suppression des communes, 3 collectivités avec sur le plan politique la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'une même équipe ;

Considérant que la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'une même équipe a démontré ses limites et ses dangers pour l'expression démocratique par le passé, que cette situation nous rappelle la nécessité du pluralisme politique localement ;

Considérant que pour répondre aux craintes de la disparition de l'identité de Miquelon-Langlade, le sénateur-maire a évoqué la possibilité de maintenir sur cette île une circonscription électorale en vue d'une collectivité unique. Cela constituerait un retour à une situation pré-existante où la population de la grande île désignait ses représentants pour siéger à la collectivité sans véritablement avoir le sentiment de voter pour le président du conseil territorial. C'est d'ailleurs une des motivations qui avait amené à supprimer, dans le statut de 2007, les deux circonscriptions pour adopter la liste unique pour le renouvellement des conseillers territoriaux ;

Considérant que par courrier du 17 juin 2014, le président du conseil territorial indiquait qu'en pleine campagne législative (à 6 jours de l'élection) il convenait sans doute de reporter cette réunion après l'installation du nouveau député de l'archipel ;

Considérant que par courrier du 19 juin 2014, le sénateur-maire indiquait au président du conseil territorial que « la réunion en question a pour objet de lancer la discussion entre les élus » tout en considérant qu'attendre l'installation du député allait repousser à plus tard cet échange. Le sénateur-maire indiquait encore que « la configuration va obligatoirement changer. Il s'agira de faire le point par la suite avec le nouveau député mais nous aurons pu déjà faire un tour de table sur le sujet le 23 juin » ;

Considérant qu'il s'agissait à première vue d'une réunion d'échanges et non décisionnelle ;

Considérant que par courrier du 20 juin 2014, le président du conseil territorial indiquait avec regret au sénateur-maire qu'il ne pourrait participer à cette réunion pour les raisons déjà évoquées tout en rappelant que « des discussions ultérieures seront bien évidemment nécessaires afin de clarifier les positions institutionnelles respectives et d'envisager les modalités pratiques de telles discussions auxquelles, de mon point de vue, la population devra être associée » ;

Considérant que la réunion du conseil des élus s'est tenue le 23 juin 2014 ;

Considérant que le sénateur-maire par mél du 30 juin 2014 indiquait à l'ensemble des élus composant le conseil des élus que « Lors de notre réunion du conseil des élus de lundi dernier, les personnes présentes après discussion sur le fonctionnement de nos institutions et sur la situation économique de l'archipel ont souhaité qu'un courrier puisse être envoyé à la ministre des outre-mer demandant d'acter le besoin d'évolution de notre statut et le principe d'une aide humaine et financière pour mener à bien le travail de réflexion et d'élaboration d'un nouveau cadre ». Le sénateur-maire demandait un retour rapide afin que ce projet de courrier « puisse être signé et envoyé au MOM dans la semaine » ;

Considérant que contrairement à ce qui était annoncé, la réunion a pris un caractère décisionnel, mettant ainsi à profit l'absence de la collectivité lors de cet échange ;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2014, le président du conseil territorial s'adressait aux membres du conseil des élus sur le projet de courrier adressé pour avis en indiquant qu'il ne s'associait en rien à ce courrier et qu'il émettait les plus grandes réserves tout en s'étonnant qu'une telle initiative puisse être prise alors qu'il devait s'agir d'un simple tour de table ;

Considérant que le conseil des élus a adressé le 4 juillet 2014 son courrier (inchangé par rapport au projet) à la ministre des outre-mer. Les signataires en sont Annick GIRARDIN, député, Karine CLAIREAUX sénateur-maire, Jean DE LIZARRAGA maire de Miquelon-Langlade, Jacqueline ANDRE présidente de la CPS, Xavier LANDRY président du CESC et Xavier BOWRING président de la CACIMA ;

Considérant que le président du conseil territorial n'a été rendu destinataire de ce courrier que le 11 septembre 2014 ;

Considérant que les signataires exposent ainsi dans ce courrier que :

« Saint-Pierre-et-Miquelon est une collectivité territoriale d'outre-mer (COM), définie par l'article 74 de la constitution qui regroupe autant de situations diverses que de statuts différents. La loi organique de 2007, si elle a apporté des modifications significatives pour la collectivité territoriale et ses élus, n'a pour autant pas réglé les problèmes d'enchevêtrement de compétences, ni d'applicabilité des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétences de la collectivité territoriale » ;

Ce faisant les signataires mettent clairement l'accent sur la seule collectivité sans évoquer les communes de l'archipel. Cela démontre, si besoin en était, que l'objectif vise bien uniquement à réformer le conseil territorial, mettant en évidence une stratégie politique critiquable ;

Considérant que les signataires estiment que « le modèle économique que nous appliquons aujourd'hui est désuet, inopérant et ne nous permet pas d'être compétitifs et de nous insérer efficacement dans notre environnement

régional. Les outils que nous offre le statut actuel sont soit mal utilisés, soit sous utilisés comme la fiscalité par exemple mais le résultat est le même : l'effet paralysant pour les entreprises locales et le manque d'attrait pour les entreprises extérieures. Le développement économique de l'archipel est au point mort et n'offre pas de perspectives intéressantes sur du moyen et long terme. Les recettes des collectivités étant étroitement liées à l'activité économique, elles ne permettent pas de s'inscrire dans un plan pluriannuel d'investissements et la commande publique, comme l'initiative privée, ne sont pas à la hauteur des attentes et des besoins de la population ;

Laisser penser que le développement économique du territoire dépend de son statut est une aberration. En raisonnant par l'absurde, cela reviendrait à conseiller au président de la République, à ce jour François Hollande, de passer à une VI^e République pour que la France aille mieux, c'est illusoire. Le statut permet au contraire la fixation d'un cadre institutionnel, ce sont les acteurs économiques qui feront le développement économique. La meilleure preuve en est le projet de grand port porté par des opérateurs privés et pour lequel le statut actuel ne constitue en rien un facteur bloquant. Par cette affirmation, les élus signataires balayent donc d'un revers de la main le schéma de développement stratégique, ils nient tout développement économique lié notamment au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication... Que certains choix soient contestés est démocratique mais c'est un raccourci de la situation de l'archipel que la collectivité ne peut cautionner ;

Dans le contexte actuel de la France, notre statut est une chance pour l'archipel. C'est ce que deux députés européennes récemment en visite sur le territoire ont considéré à l'issue de leurs différentes rencontres ; elles ont déclaré que l'archipel était précurseur en la matière. Déjà en 1985, il était une avancée formidable. Or les signataires stigmatisent la fiscalité, est-ce là le seul atout qu'ils confèrent à l'archipel ? L'utilisation de l'outil fiscal est à manier avec prudence sur de faibles volumes, chaque réforme doit être le plus justement calibrée pour ne pas amputer nos capacités d'investissement. On crée un projet économique par conviction, parce qu'un marché existe... et pas seulement parce que la fiscalité est attractive, elle ne doit pas être une fin en soi ! Enfin, la qualité de notre fiscalité a été saluée par la chambre territoriale des comptes dans l'étude comparative qu'elle a menée dans les territoires ultra-marins disposant de la compétence fiscale ;

Considérant que les signataires indiquent que « le développement économique de l'archipel est au point mort ». Cette affirmation nécessite un débat de fond car de telles remarques, peuvent être assez vite contredites par des données économiques telles que le taux de chômage qui était fin 2013 le plus bas depuis 5 ans ou encore la progression que l'on constate de l'impôt sur les sociétés, qui est le reflet de l'activité économique locale n'en déplaît à certains commentateurs peu avisés. Engager ce débat c'est aussi poser au monde économique la question de l'ambition qu'il porte pour ce territoire car il n'appartient pas aux seuls pouvoirs publics de tout faire. Se tourner systématiquement vers les pouvoirs publics est un réflexe contre lequel nous devons lutter pour responsabiliser les acteurs économiques et pour qu'ils prennent leur place dans la cité ;

Considérant que les élus signataires indiquent dans le courrier que ce développement économique « n'offre pas de perspectives intéressantes sur du moyen et long terme ». Cette affirmation est la négation même du combat actuellement mené notamment pour l'extension du plateau

continental. Il n'est pas admissible que les élus tiennent de tels propos. Cela est d'autant moins admissible quand un des signataires n'est autre qu'Annick GIRARDIN, secrétaire d'état/député qui a porté haut et fort les espoirs d'un avenir rénové avec l'extension du plateau continental, ces affirmations n'étaient-elles finalement qu'un leurre ?

Considérant que les élus signataires évoquent une « situation de blocage que connaissent les instances de l'archipel » sans autre précision. Nous notons au contraire que la collectivité territoriale, la commune de Saint-Pierre et celle de Miquelon-Langlade fonctionnent normalement. Certes des débats entre collectivités existent mais ils ne sont en rien des freins ou des blocages au fonctionnement institutionnel de nos collectivités. Le conseil territorial a donc beaucoup de mal à comprendre et partager cette affirmation gratuite. Finalement, il faut se demander si derrière cette affirmation ne se cache pas la contestation, par certains acteurs, de la mise en œuvre par l'équipe élue en mars 2012 à la tête de la collectivité de son programme. Il ne s'agit en rien d'un blocage des instances de l'archipel mais d'un problème de respect de l'expression démocratique et dans ce cas le débat est tout autre ;

Considérant que si il doit y avoir une réflexion sur la situation institutionnelle de l'archipel, celle-ci doit être avant tout locale ;

Considérant pourtant que le conseil des élus, excepté le président du conseil territorial, « demande à l'État de l'aider à établir un diagnostic et de faire des propositions pour un statut ... Pour définir précisément les contours d'un tel statut, les élus auront besoin d'une aide de l'État qui pourrait se traduire par la mise à disposition, durant quelques mois, d'un haut fonctionnaire doté des moyens humains et financiers nécessaires à la mission d'appui aux élus qui lui serait confiée » ;

Considérant que la collectivité considère cette demande comme un renoncement des signataires à leur engagement à l'égard de la population. L'archipel dispose de la capacité d'échanger de manière objective sur le statut tant local qu'europpéen sans avoir la nécessité de recourir à un haut fonctionnaire mis à disposition par l'État et donc serviteur des intérêts de l'État par définition ;

Considérant que les élus locaux qui appliquent le Code général des collectivités doivent donc être à même de faire un diagnostic du statut qu'ils appliquent. Dans le cas contraire, cette incapacité poserait un véritable problème politique ;

Considérant la proposition, restée lettre morte, faite par le président du conseil territorial de constituer un groupe de travail élargi de plusieurs élus des différentes collectivités pour réaliser un inventaire des compétences et des moyens existants pour les exercer ;

Considérant que le conseil territorial refuse qu'un haut fonctionnaire d'État mis à disposition oriente les discussions locales qui n'ont jamais été portées sur la place publique ;

Considérant que les signataires estiment nécessaire un « statut modernisé, avec une représentativité équilibrée entre tous les acteurs de l'archipel ». Qu'il est inconcevable que des acteurs institutionnels du monde économique dont les missions relèvent d'instances telles que la CACIMA ou encore le CESC, siègent avec les élus du peuple dans une instance de gouvernance. Il ne doit pas y avoir confusion des genres ;

Considérant que les questions qui ont marqué l'actualité ces dernières années ne concernent pas le statut de l'archipel, mais uniquement l'application des lois qui concernent toutes les collectivités locales françaises, ou qui les ont concernées par le passé. (Enseignement privé,

transport en fret inter-îles, etc.). Que des situations de tensions sont notamment apparues par la position même de l'État français qui à plusieurs reprises a refusé de saisir pour avis le juge administratif afin de faire dire le droit ;

Considérant que la question principale relève avant tout d'une nécessaire clarification des champs de compétences des collectivités et son acceptation par les élus, ce qui n'a pas été le cas sur le dossier du financement de l'enseignement privé par exemple ;

Considérant le courrier adressé le 15 septembre 2014 par M^{me} George PAU-LANGEVIN au président du conseil territorial en réponse au courrier de la collectivité daté du lendemain, démontrant si il en était besoin que l'État n'avait aucunement l'intention de prendre en considération les arguments développés par la collectivité ;

Considérant qu'il convient de dénoncer ce qui ressemble à une entente politique destinée à servir des intérêts partisans non représentatifs de l'intérêt général ;

Considérant le courrier adressé le 16 septembre 2014 par le président du conseil territorial à M^{me} George PAU-LANGEVIN reprenant pour l'essentiel les arguments du courrier adressé le 4 juillet 2014 aux élus locaux ;

Considérant que le président du conseil territorial a fait part aux élus signataires ainsi qu'à la ministre des outre-mer de ses plus grandes réserves quant à la démarche initiée par certains et la teneur du courrier qui a été adressé et au travers duquel, la collectivité ne reconnaît pas l'archipel décrit par certains élus ;

Considérant que le député Stéphane CLAIREAUX, tout juste en poste et sans en avoir discuté avec le conseil des élus, a indiqué que la réforme statutaire était une de ses priorités sans pour autant s'être exprimé sur ce dossier pendant la campagne législative de juin 2014 traduisant ainsi un objectif politique clairement établi mais non dévoilé publiquement ;

Considérant que la réforme statutaire n'est en rien actuellement une priorité ni une réponse au développement économique de l'archipel, qu'il s'agit là d'un leurre que certains agitent à défaut de s'attaquer aux vraies questions ;

Considérant le courrier adressé aux élus de l'archipel par la section locale du Parti Socialiste le 22 septembre 2014 qui pose notamment les questions suivantes :

- « Un nouveau statut est-il garant d'une évolution positive du territoire ;

- Une répartition enfin claire des compétences de chacune des collectivités faisant suite à un véritable débat entre vous tous, sans tabou, et un financement inscrit dans la loi garantissant une véritable autonomie financière à chaque collectivité ne suffiraient-ils pas à gommer des différends récurrents entre vous ? ;

- Le concept de « collectivité unique » ne signifie-t-il pas la disparition administrative de Miquelon-Langlade ? Peut-on le vouloir ? ;

- Changer de statut parce que les conflits entre élus sont trop fréquents dans nos îles n'est-il pas un aveu d'échec ? ».

Ces questions méritent un véritable débat local qui n'a pas eu lieu et qui doit en tout état de cause précéder toute démarche institutionnelle visant à réformer l'archipel en profondeur ;

Considérant que si un travail juridique doit être mené, il doit l'être sous l'égide des trois collectivités et financé par celles-ci. Il s'agit là d'une garantie permettant à l'archipel de conserver la parfaite maîtrise de ce dossier ;

Considérant que si l'État était sincère dans sa démarche (cf. la lettre de la ministre de l'outre-mer du 15/09/2014), il aurait du être fait droit en leur temps aux différentes demandes du conseil territorial de saisine du

juge administratif et ce afin de clarifier les champs de compétences or il n'en est rien en pratique ;

Considérant que l'équipe en poste au conseil territorial n'a ni proposé ni obtenu mandat de la population en 2012 pour engager un chantier d'une telle ampleur durant cette mandature qui s'achèvera en 2017, qu'il conviendra donc d'en tirer toutes les conséquences ;

Considérant qu'en tout état de cause avant toute réforme, un débat public doit avoir lieu avec l'ensemble de la population, ce que le président de la collectivité territoriale a appelé de tous ses vœux devant la presse locale ;

Considérant qu'avant toute initiative visant à réformer le statut de l'archipel, il convient de faire un état des lieux exhaustif, sincère et transparent des compétences des 3 collectivités et de l'État tel que proposé par le président du conseil territorial dans son courrier du 4 juillet 2014 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Les élus de la collectivité territoriale s'opposent à toute intervention gouvernementale ou parlementaire visant à modifier le statut de la collectivité tel qu'il résulte de la dernière réforme de 2007.

Art. 2. — Le conseil territorial demande donc au gouvernement et aux parlementaires de respecter cette position institutionnelle exprimée avec force par les élus.

Art. 3. — Les élus de la collectivité territoriale sont favorables à une expertise juridique de la répartition des compétences entre les collectivités ainsi qu'entre elles et l'État telle que demandée par le président du conseil territorial dans son courrier du 4 juillet 2014, demande réitérée le 16 septembre 2014.

Ils demandent la plus grande neutralité de l'État en la matière.

Dans ce cadre, les élus demandent à ce qu'en cas de saisine par une collectivité aux fins de clarification par le juge administratif des champs de compétence ou d'interprétation d'un texte, le représentant de l'État localement ne s'y oppose pas et y donne une suite favorable et ce afin d'éviter certains des errements actuels. Cette demande s'applique également aux requêtes non satisfaites à ce jour dont la desserte de l'Ile-aux-marins sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi, sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et sera remise au président de la République lors de sa visite officielle les 23 et 24 décembre prochains.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	4

Le Président
Stéphane ARTANO



**DÉLIBÉRATION n° 323-2014 du 19 décembre 2014.
Amendement de certaines règles relatives à la patente.**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du président de la CACIMA, cosignée par le sénateur-maire de Saint-Pierre et le maire de Miquelon-Langlade, en date 18 décembre 2014 ;

Sur le rapport de son premier vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 161 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont exonérés de la patente :

- 1°) - les agrées auprès des tribunaux et les agrées pour l'établissement des documents d'arpentage qui exercent cette activité à titre accessoire dans la mesure où le montant brut de leurs recettes reste inférieur ou égal au plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;
- 2°) - les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les artisans des métiers d'art inscrits au répertoire des métiers ;
- 3°) - les personnes qui hébergent les étudiants étrangers effectuant des séjours d'une durée minimum de quinze jours pour se perfectionner dans la langue française, ainsi que les personnes qui hébergent les étudiants miquelonnais pour la période scolaire ;
- 4°) - les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;
- 5°) - les sociétés d'économie mixte de l'archipel ».

Art. 2. — Les dispositions du 1) du A- de l'article 164 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à 30 000 € : 115,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 30 000 € et 75 000 € : 210,00 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 75 000 € et 225 000 € : 367,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 225 000 € et 760 000 € : 535,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 760 000 € et 1 500 000 € : 640,50 €
Valeur ajoutée produite supérieure à 1 500 000 € : 808,50 € ».

Art. 3. — Les dispositions du 1) du B- de l'article 164 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1) Droit fixe.

Chiffre d'affaires compris entre 37 500 € et 75 000 € : 231,00 €
Chiffre d'affaires compris entre 75 000 € et 225 000 € : 325,50 €
Chiffre d'affaires supérieur à 225 000 € : 420,00 € ».

Art. 4. — Les dispositions du 1) du C- de l'article 164 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro telle que définie à l'article 28 du Code local des impôts n'acquittent qu'un droit fixe de 115,50 € quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent. ».

Art. 5. — les dispositions du 3) du C- de l'article 164 du Code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3) Entreprises non établies dans l'archipel et venant y faire acte de commerce par l'intermédiaire de représentants.

Ces entreprises sont assujetties à un droit fixe annuel de 430,50 € qui doit être acquitté spontanément aux guichets de la direction des finances publiques. A défaut de paiement, ce droit est mis en recouvrement par voie de rôle sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'article 266 bis du présent Code ».

Art. 6. — Les dispositions du dernier alinéa du 1) de l'article 172 du Code local des impôts sont supprimées.

Art. 7. — Au troisième alinéa du 3) de l'article 172 du Code local des impôts les mots « direction des services fiscaux » sont supprimés et remplacés par les mots : « chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) ».

Art. 8. — Le 2° de l'article D.65 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Art. 9. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	4
Conseillers présents :	18	Contre :	
Conseillers votants :	19	Abstention :	15

Le 1^{er} vice-président

Stéphane LENORMAND

Voir demande d'amendement de certaines dispositions du Code local des impôts en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 324-2014 du 19 décembre 2014.
Echange de terrains situés sur la commune de Saint-Pierre, route du Cap à l'Aigle entre la collectivité territoriale et la société S.A.S. LOUIS HARDY.**

LE CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'échange de terrains demandé par la S.A.S. LOUIS HARDY ;

Vu la proposition de la collectivité territoriale d'échange par courrier du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis du service de france domaine en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que la collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur les terrains concernés situés sur les parcelles cadastrées BL n° 41 et 47 et que ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'échange d'une partie de la parcelle BL 41 et d'une partie de la parcelle BL 47, sises à Saint-Pierre route du Cap à l'Aigle, pour des consistances respectives de 50 m² et de 667 m², appartenant à la collectivité territoriale, contre une partie de la parcelle BL 32, sise à Saint-Pierre route du Cap à l'Aigle, pour une consistance de 719 m², appartenant à la S.A.S. LOUIS HARDY.

Art. 2. — Les frais d'arpentage notamment ceux correspondant à la création des trois parcelles de terrain objet de l'échange seront à la charge de la S.A.S. LOUIS HARDY.

Art. 3. — S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la collectivité territoriale de procéder à l'échange de parcelles, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Art. 4. — Un acte d'échange en la forme administrative sera établi par la direction des services fiscaux, signé par le président du conseil territorial, et publié au service de la publicité foncière par la S.A.S. LOUIS HARDY et à ses frais.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

Conseillers élus :	19	Pour :	15
Conseillers présents :	14	Contre :	
Conseillers votants :	15	Abstention :	

Le Président,

Stéphane ARTANO

Voir acte d'échange et plans en annexe.

ARRÊTÉ n° 27-2014 du 8 décembre 2014 portant prise en charge des frais de transport dans le cadre de la mission d'un auditeur du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2014 du service public de la desserte maritime en passagers ;

Vu le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu le règlement (CE) n° 391/2009 du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires ;

Vu les nécessités de service ;
Sur proposition de la directrice de la régie de transports maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain ULYSSE, auditeur ISM et inspecteur du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires est nommé pour intervenir dans le cadre de l'audit sécurité ISM du navire Le Cabestan.

Les dates de la mission sont du 22 au 25 février 2015 inclus.

M. ULYSSE est autorisé au transport en surclassement.

Art 2. — Les frais de transport seront pris en charge sur les crédits affectés pour l'exercice 2014 au chapitre 011 du budget du service public de la desserte maritime en passagers.

Art 3. — La directrice de la régie transports maritimes, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2014.

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

ARRÊTÉ n° 1309-2014 du 1^{er} décembre 2014 accordant un congé payé en métropole aux personnes gagnantes du tirage au sort effectué le 28 novembre 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 202-2013 du 5 juillet 2013 relative aux congés payés en métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un congé payé d'une durée d'un minimum de quatorze (14) jours et n'excédant pas soixante (60) jours à passer en métropole, est accordé respectivement aux personnes suivantes (accompagnées de leur famille) :

- M^{me} Christelle CUZA ;
- M. Fabrice JACCACHURY ;
- M^{me} Ginette ABRAHAM ;
- M. Michel DE LIZARRAGA.

Les bénéficiaires titulaires disposent d'un an à compter de la date du tirage pour effectuer ce voyage. Passé ce délai, le départ en congé est attribué d'office à un suppléant qui bénéficiera d'un an supplémentaire.

Art 2. — Deux bénéficiaires suppléants ont été désignés et seront appelés, dans l'ordre de leur tirage, à suppléer les candidats éventuellement défaillants :

- M. Nicolas DUTIN ;
- M. Philippe HARAN.

Art 3. — Les intéressés bénéficiaires percevront chacun avant leur départ, une indemnité de mille cinq cents euros (1 500 €) majorée de 10 % par enfant à charge bénéficiaire du congé.

Art 4. — Les passages s'effectuant par voie aérienne et en classe économique seront accordés aux personnes bénéficiaires du congé payé en métropole. Ces passages devront s'effectuer entre Saint-Pierre et le lieu le plus proche de la destination en métropole (via Saint-Jean, Halifax ou Montréal).

Art 5. — Les factures de transport seront payées directement à l'agence de voyages localement retenue. L'indemnité sera versée sur présentation d'un état établi par le service des actions territoriales.

Art 6. — Les dépenses résultant du présent arrêté seront prises en charge sur le budget de la collectivité territoriale - chapitre 65 - nature 6568 - fonction 58.

Art 7. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art 8. — Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le Président et par délégation,
le 4^e vice-président*

Bernard BRIAND

ARRÊTÉ n° 1322-2014 du 2 décembre 2014 portant attribution du solde de la subvention à la société Air Saint-Pierre - exercice 2014 - desserte aérienne inter-îles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 14 janvier 2000 signée entre la collectivité territoriale et la société Air Saint-Pierre ainsi que l'avenant n°1 du 5 novembre 2004 et l'avenant n° 2 du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 675 du 22 mai 2014 et l'arrêté n° 973 du 22 août 2014 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2014 de la collectivité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 13 novembre 2014 et la nécessité de corriger l'article 1 sur le montant alloué à la société Air Saint-Pierre pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Considérant le prévisionnel d'exploitation des liaisons aériennes inter-îles pour 2014 et conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la convention susvisée et des avenants n° 1 et n° 2, un solde de versement de subvention d'un montant de 102 150 € est alloué à la société Air Saint-Pierre pour l'exercice 2014.

Art 2. — La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur le budget territorial - nature 6574 - fonction 822.

Art 3. — L'arrêté n° 1259 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Art 4. — La direction des finances et de la logistique de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2014.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 1335-2014 du 4 décembre 2014 portant retrait de la délégation de signature accordée au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 6454-1 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité territoriale du 12 décembre 1989, approuvée par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 13 mars 1990 ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles L.O.6454-1 et L.6454-2 relatifs aux services de l'État mis à disposition de la collectivité territoriale, et plus particulièrement l'alinéa 3 de l'article L.O. 6454-1 relatif au régime de délégation de signature du président du conseil territorial aux chefs des dits services, ainsi que son article L.6413-6 renvoyant lui-même aux articles L.3221-3 et L.4231-3, alinéas 3 relatifs aux régimes de délégation de signature des présidents des conseils généraux et régionaux ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 2011 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2011 portant nomination de M^{me} Hélène GUIGNARD comme directrice adjointe des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer n° 81/2013 du 1^{er} septembre

2013 plaçant M. Amaury de GUILLEBON en position d'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'organigramme de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale, les arrêtés de délégations de compétences accordés aux vice-présidents et de délégations de signatures accordés aux agents de la collectivité territoriale, notamment à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services, et à M^{me} Vicky CORMIER, directrice du pôle aménagement durable du territoire, du patrimoine et grands équipements ;

Vu l'arrêté n° 985 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, et ses arrêtés subséquents ;

Considérant les nécessités de service, la nécessité de suivi des décisions signées par délégation du président du conseil territorial,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 985 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, et ses arrêtés subséquents sont abrogés ;

Art 2. — Les services de la DTAM continuant à être mis à disposition de la collectivité territoriale, les décisions afférentes à l'exercice de cette mise à disposition seront signées par le président du conseil territorial, et les élus et agents de la collectivité territoriale ayant reçu délégation.

Art 3. — Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notifié au directeur de la DTAM.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2014.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 1351-2014 du 15 décembre 2014. Attribution d'une subvention à la SARL « la Ferme de l'Ouest » relative au projet de construction d'un SAS d'attente des animaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code local des investissements - titre V - article 27 ;

Vu la demande d'aide en date du 29 août 2014 de la SARL La Ferme de l'Ouest ;

Vu l'avis de la commission des affaires agricoles du 24 octobre 2014 relatif au projet de construction d'un sas d'attente des animaux de la SARL la Ferme de l'Ouest,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale décide d'allouer à la SARL La Ferme de l'Ouest représentée par son gérant, M. Thierry GAUTIER, une subvention relative au projet de construction d'un sas d'attente des animaux, dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles.

L'aide est accordée sous forme de subvention et s'élève à un montant maximum de 6 685,12 €.

Type d'aide	Dépenses prévisionnelles	Collectivité territoriale	Autres financements
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles	22 000 €	6 685,12 €	15 314,88 €
		30,39 %	69,61 %

Art 2. — L'aide permet le financement dans les conditions indiquées des actions suivantes :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Construction d'un sas	22 000 €	30,39 %	6 685,12 €

Art 3. — Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- une avance de 50 %, soit 3 342,56 €, à la signature du présent arrêté.
- le solde sur présentation d'un état des sommes dues et d'un certificat « de service fait », établis par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer au vu des factures acquittées pour la réalisation des investissements objets de l'arrêté. Le bénéficiaire dépose à la DTAM, au plus tard le 30 juillet 2015, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation. Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire peut produire les justificatifs de dépenses réalisées. Le montant du solde est calculé par application du taux figurant à l'article 1 au montant des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant maximum visé à l'article 2.

Art 4. — La dépense sera prise en charge sur le budget 2014 de la collectivité territoriale à la nature 20421 - fonction 928 - chapitre 204.

Art 5. — Ces actions seront mises en œuvre au cours de la période d'application débutant à la date de signature de l'arrêté et s'achevant au 30 juin 2015. Toutefois, un nouvel arrêté pourra être signé par le président afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne seront pas prises en compte.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, la collectivité territoriale peut demander le remboursement du montant trop perçu.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide. Le remboursement des sommes perçues peut être immédiatement exigible.

Art 6. — Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la réalisation de son projet.

Toute modification du projet de la part du bénéficiaire intervenant en cours de réalisation doit être dûment justifiée. Cette demande de modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la DTAM, afin que le bénéficiaire y soit autorisé et non sanctionné lors des contrôles.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité durant une période minimum de cinq années à compter de la date d'attribution de l'aide.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

Art 7. — Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Art 8. — En cas de non-respect des engagements, sauf cas de force majeure prévu à l'article 10, ou en cas de fausse déclaration, des sanctions seront appliquées. Ces sanctions seront constituées de la suspension d'une partie ou de la totalité du paiement, et, en cas de fautes graves ou répétées, de la résiliation de l'arrêté.

Art 9. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité territoriale peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir. Au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du président de la collectivité territoriale.

Art 10. — Les cas de force majeure visés à l'article 8 sont les suivants :

- le décès de l'agriculteur contractant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur contractant, établie par un docteur en médecine ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante l'exploitation.

La force majeure doit être reconnue par l'administration, en l'occurrence, la DTAM. Elle doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives.

Art 11. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, la direction des finances et de la logistique de la collectivité territoriale, et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2014.

*Pour le Président et par délégation,
le 5^e vice-président,*

Nicolas GOURMELON



ARRÊTÉ n° 1352-2014 du 15 décembre 2014. Attribution d'une subvention à la SARL « Serre Marie-Luce » relative au projet de réparation et d'aménagement de ses serres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code local des investissements - titre V - article 27 ;

Vu les demandes d'aide en date des 12 et 15 septembre 2014 de la SARL Serre Marie-Luce ;

Vu l'avis de la commission des affaires agricoles du 24 octobre 2014 relatif au projet de réparation et d'aménagement des serres de la SARL Serre Marie-Luce,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale décide d'allouer à la SARL « Serre Marie-Luce » représentée par sa gérante, M^{me} Pascale TURPIN, une subvention relative au projet de réparation et d'aménagement de ses serres, dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles.

L'aide est accordée sous forme de subvention et s'élève à un montant maximum de 4 089,88 €.

Type d'aide	Dépenses prévisionnelles	Collectivité territoriale	Autres financements
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles	8 179,76 €	4 089,88 €	4 089,88 €
		50 %	50 %

Art 2. — L'aide permet le financement dans les conditions indiquées des actions suivantes :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Réparations et aménagement des serres	8 179,76 €	50 %	4 089,88 €

Art 3. — Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- une avance de 50 %, soit 2 044,94 €, sera payée à la signature du présent arrêté.
- le solde sur présentation d'un état des sommes dues et d'un certificat « de service fait », établis par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer au vu des factures acquittées pour la réalisation des investissements objets de l'arrêté. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le 30 octobre 2015, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation. Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire peut produire les justificatifs de dépenses réalisées. Le montant du solde est calculé par application du taux figurant à l'article 1 au montant des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant maximum visé à l'article 2.

Art 4. — La dépense sera prise en charge sur le budget 2014 de la collectivité territoriale à la nature 20421 - fonction 928 - chapitre 204.

Art 5. — Ces actions seront mises en œuvre au cours de la période d'application débutant à la date de signature de l'arrêté et s'achevant au 30 septembre 2015. Toutefois, un nouvel arrêté pourra être signé par le président afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne seront pas prises en compte.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, la collectivité territoriale peut demander le remboursement du montant trop perçu.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide. Le remboursement des sommes perçues peut être immédiatement exigible.

Art 6. — Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la réalisation de son projet.

Toute modification du projet de la part du bénéficiaire intervenant en cours de réalisation doit être dûment justifiée. Cette demande de modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la DTAM, afin que le bénéficiaire y soit autorisé et non sanctionné lors des contrôles.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité durant une période minimum de cinq années à compter de la date d'attribution de l'aide.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

Art 7. — Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Art 8. — En cas de non-respect des engagements, sauf cas de force majeure prévu à l'article 10, ou en cas de fausse déclaration, des sanctions seront appliquées. Ces sanctions seront constituées de la suspension d'une partie

ou de la totalité du paiement, et, en cas de fautes graves ou répétées, de la résiliation de l'arrêté.

Art 9. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir. Au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du président du conseil territorial.

Art 10. — Les cas de force majeure visés à l'article 8 sont les suivants :

- le décès de l'agriculteur contractant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur contractant, établie par un docteur en médecine ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante l'exploitation.

La force majeure doit être reconnue par l'administration, en l'occurrence, la DTAM. Elle doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives.

Art 11. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, la direction des finances et de la logistique de la collectivité territoriale, et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2014.

*Pour le Président et par délégation,
le 5^e vice-président,
Nicolas GOURMELON*



ARRÊTÉ n° 1378-2014 du 29 décembre 2014 portant nomination de mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 642 du 3 Septembre 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu les arrêtés n° 725 du 25 juin 2012 et n° 1208 du 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 642

du 3 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Arrête :

Article 1^{er}. — La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- M^{me} Carinne DETCHEVERRY.

Art 2. — Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art 3. — Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art 4. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 29 décembre 2014.

Le Président,
Stéphane ARTANO

DECISION n° 1348-2014 du 12 décembre 2014.
Attribution de marché. Fourniture et livraison de sel pour les routes de la collectivité territoriale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 3 décembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}. — Le marché pour la fourniture et la livraison de sel pour les routes de la collectivité territoriale est attribué à l'entreprise Max GIRARDIN SARL pour un montant de cent un mille trois cent trente huit euros et cinquante centimes (101 338.50 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 60633, fonction 622 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2014.

Le Président,
Stéphane ARTANO

DECISION n° 1349-2014 du 15 décembre 2014.
Attribution de marché. Fourniture de toilettes sèches.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 26 novembre et 3 décembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}. — Le marché pour la fourniture de toilettes sèches est attribué à l'entreprise Max GIRARDIN SARL pour un montant de cinquante neuf mille quatre-vingt-sept euros (59 087.00 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 21, nature 2188, fonction 731 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2014.

Le Président,
Stéphane ARTANO

DÉCISION n° 1350-2014 du 15 décembre 2014.
Attribution de marché. Fourniture d'une machine de marquage au sol destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 29 octobre, 19 et 26 novembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}. — Le marché pour la fourniture d'une machine de marquage au sol destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon est attribué à l'entreprise Derrible Industrium pour un montant de quarante trois mille neuf cent quarante euros (43 940,00 €)

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 21, nature 2157, fonction 60 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2014.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ANNONCES

L'Administration locale décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Forme de la société : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Raison sociale : L'Institut d'Elodie.

Capital social : 5 000 € (cinq mille euros).

Siège social : 1, rue des Calfats à Saint-Pierre 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Présidente : M^{me} Elodie JACCACHURY, Née le 9 octobre 1985 à Saint-Pierre, demeurant au 1, rue des Calfats à Saint-Pierre 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Durée : 99 ans.

Dépôt des statuts : Tribunal d'instance de Saint-Pierre.

Objet social : La société a pour objet : Salon esthétique et commerce d'articles et produits de beauté ; Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

La présidente,

Elodie JACCACHURY

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2014, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :

Forme de la société : Société par actions simplifiée (SAS).

Raison sociale : Nord Atlantic Container Terminal (N.A.C.T).

Capital social : 200 000 € (deux cent mille euros) répartis en 20 000 parts de 10 euros chacune.

Siège social : 11, rue Georges-Daguerre - B. P. 4371 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Président : M. Michel DANCHE, demeurant C/TRABAJO 6-9A 41010 SEVILLEA.

Commissaires aux comptes : Titulaire : la société MRM Expertise 36, rue de Jemmapes 94700 MAISON ALFORT
Suppléant : M. Léonard NGUELLE 12, rue Diderot 94000 CRETEIL
La société sera immatriculée au R.C.S. de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.

Objet social : La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : la mise en œuvre de toute diligence de nature à favoriser l'implantation sur Saint-Pierre d'un hub portuaire d'éclatement du trafic conteneurisé, la réalisation de toute étude, l'acquisition ou le transfert de toute étude déjà réalisée dans cette perspective, l'obtention de tout titre d'occupation du domaine maritime public et d'occupation de sol, la signature de tout partenariat, le démarchage de tout opérateur, une fois les études achevées, la recherche de tout financement, la construction des ouvrages, l'acquisition des équipements nécessaires, d'une façon plus générale, toute diligence de nature à permettre la réalisation de l'ouvrage et, enfin, la gestion de celui-ci une fois créé, directement ou indirectement, la prise de participation dans toute société ayant l'un ou l'autre de ces mêmes objets, les affrètements de navires, l'exploitation de lignes maritimes, la prise de participation dans toute société maritime.

Cession des actions : Cessions soumises à l'agrément de la majorité simple des actionnaires, après

exercice du droit de préemption de ceux-ci.

Le président,
Michel DARCHE

PÊCHERIES PATUREL

Société à responsabilité limitée
au capital de 188 000,00 euros
Siège social : Boulevard Constant Colmay
97500 Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre-et-Miquelon)
SIRET : 378 631 063 00013

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2014, la collectivité des associés :

- a pris acte de la démission de M. Jean BEAUPERTUIS au poste de gérant ;
- a pris acte de la démission de fait de M. Jérôme CECHETTI au poste de co-gérant ;
- a approuvé l'annulation des parts sociales qu'elle auto possédait et par conséquent la diminution du capital social de 12 143,60 € ;
- a approuvé l'augmentation du capital social d'une valeur de 50 000 € pour le porter à une somme de 225 856,40 € par la création de 8 115 parts nouvelles ;
- a approuvé la nomination de MM. Charles LANDRY et Marcel-Christophe DAGORT aux postes de co-gérant.

La gérance,
Charles LANDRY Marcel-Christophe DAGORT

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MIQUELONNAIS SARL

SARL au capital de 16 000,00 euros
Siège social : 36, rue Anne-Claire-du-Pont-de-Renon
97500 Miquelon
RCS : 378 635 742

Dénomination : Société de Transports Miquelonnais SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €
Siège social : 36, rue Anne-Claire-du-Pont-de-Renon -
B. P. 8346
Siren : 378 635 742

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 17 octobre 2014, la collectivité des associés a approuvé les comptes définitifs de liquidation, a donné quitus à la liquidatrice pour sa gestion, l'a déchargée de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes de la liquidatrice ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Pierre.

La liquidatrice
Bianca DETCHEVERRY

SNPM SARL

SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 11, rue Georges-Daguerre
B. P. 4262
97500 Saint-Pierre
RCS : 402 769 764

Réunis en AGE le 17 septembre 2014, les associés de la SARL SNPM, siren 402 769 764, ont décidé de nommer M^{me} Annick POUETH, gérante de la société à compter du 1^{er} octobre 2014, en remplacement de M. Bruno DETCHEVERRY, démissionnaire.

Le gérant

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale* : « SCI Résidences de l'Anse ».
- Forme de la société* : Société civile immobilière.
- Capital social* : 1 250 € constitué au moyen d'apports numéraires.
- Siège social* : 23, route de la Pointe-Blanche,
B. P. 4281
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Objet social* : La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.
- Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
- Gérance* : M^{me} Andréa, Jennifer, Alexandra HELENE, demeurant au 23, route de la Pointe-Blanche,
B. P. 4281 à Saint-Pierre,
Saint-Pierre-et-Miquelon (97500).
- Coadministrateur* : M. Roger, Gérard, Pierre HELENE demeurant au 12, rue Christophe-Colomb, B. P. 4281 à Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon (97500).
- Immatriculation* : Au tribunal d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Andréa, Jennifer, Alexandra HELENE, *Gérant*
Roger, Gérard, Pierre HELENE, *Coadministrateur*

**Extrait de jugement du tribunal
de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Jugement du 10 décembre 2014 prononçant la
clôture des opérations de liquidation judiciaire**

simplifiée pour insuffisance d'actif, constatant l'impécuniosité de la procédure, et mettant fin à la mission du mandataire liquidateur de la procédure ouverte le 15 janvier 2014 par jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon au bénéfice de la SAS LE DORIS.

Dénomination : LE DORIS

Forme

juridique : Société par Actions Simplifiée.

R.C.S. : Saint Pierre-et-Miquelon :

N° : 793 236 662

Activité

exercée : Gestion et exploitation d'un restaurant sur place ou à emporter.

Adresse : 2, rue Amiral-Muselier à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Pour extrait conforme le 22 décembre 2014,

Le greffier

